



GUIDE TECHNIQUE

**TOUT SAVOIR SUR LES
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE
DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN COPROPRIÉTÉ**

ÉDITION 2025

MICHAUD

ÉDITO

En l'espace de seulement deux ans, la perception du public vis-à-vis du véhicule électrique a radicalement changé. Alors qu'il y a peu c'était encore l'exception, acheter un véhicule électrique aujourd'hui est devenu un acte banal et cela ne fait que s'amplifier de mois en mois. Les promoteurs immobiliers doivent s'adapter très rapidement à cette nouvelle donne car de plus en plus de clients posent la question de l'équipement de leur place de parking pour la recharge de leur véhicule. A n'en pas douter, dans quelques années vendre nos programmes sera même difficile si une infrastructure collective de recharge digne de ce nom n'est pas installée.

Ce guide est une très belle initiative de la société MICHAUD. Nos partenaires bureaux d'études et installateurs doivent en effet disposer de règles précises pour exercer leurs missions. Nous sommes dans un domaine qui a techniquement beaucoup évolué en très peu de temps et un tel ouvrage manquait. Le guide présente de façon claire et avec beaucoup d'illustrations ce que nous pouvons qualifier de bonnes pratiques dans l'installation des infrastructures de recharge des véhicules électriques en immeuble collectif.

Grâce à ce formidable outil, prenons une longueur d'avance !

Patrice RAVEL

*Président de la Commission Technique
Fédération des Promoteurs Immobiliers*



SOMMAIRE

1. LES ENJEUX	6	6. LES CAS ATYPIQUES	30
1- La copropriété, enjeu majeur de la transition vers le véhicule électrique	7	1- Absence de mur dans les parkings	30
2- Le droit à la prise, un concept dépassé ?	9	2- Desserte en aérien sur mur extérieur	31
2. LES DEUX MODÈLES DE SOLUTIONS COLLECTIVES	10	3- Système en élévation	32
1- Le recours à un opérateur de recharge	11	4- Desserte sous caniveau	34
2- La solution Réseau Public de Distribution	12	7. RÈGLES DE CALCUL EN PARKINGS INTÉRIEURS	36
3- Le financement	13	1- Dimensionnement du Domaine A	37
3. QUELQUES NOTIONS TECHNIQUES	14	2- Dimensionnement du Domaine B	38
1- La logique du maillon faible	14	8. RÈGLES DE CALCUL EN PARKINGS EXTÉRIEURS	40
2- Relation entre puissance et temps de recharge	15	1- Dimensionnement du Domaine A	40
4. ARCHITECTURE ET RÈGLES D'INSTALLATION EN PARKINGS INTÉRIEURS	16	2- Dimensionnement du Domaine B	40
1- Schéma de principe de la solution RPD en parking intérieur	17	9. LE PROCESS	42
2- Détail des produits et règles de pose	18	1- Les différents intervenants dans l'existant	43
5. ARCHITECTURE ET RÈGLES D'INSTALLATION EN PARKINGS EXTÉRIEURS	24	2- Le parcours client	44
1- Schéma de principe de la solution RPD en parking extérieur	25	10. GÉRER LA PUISSANCE	46
2- Modularité des totems	27	1- Référentiel réglementaire et normatif	47
3- Totems supports de bornes et totems de recharge	28	2- L'état de l'art	48
4- Zoom sur les VRD	29	11. PRÉPARER DEMAIN	50
		1- Une recharge intelligente, pour quoi faire ?	51
		2- Que faire dès aujourd'hui ?	52
		GLOSSAIRE	53
		REMERCIEMENTS	54

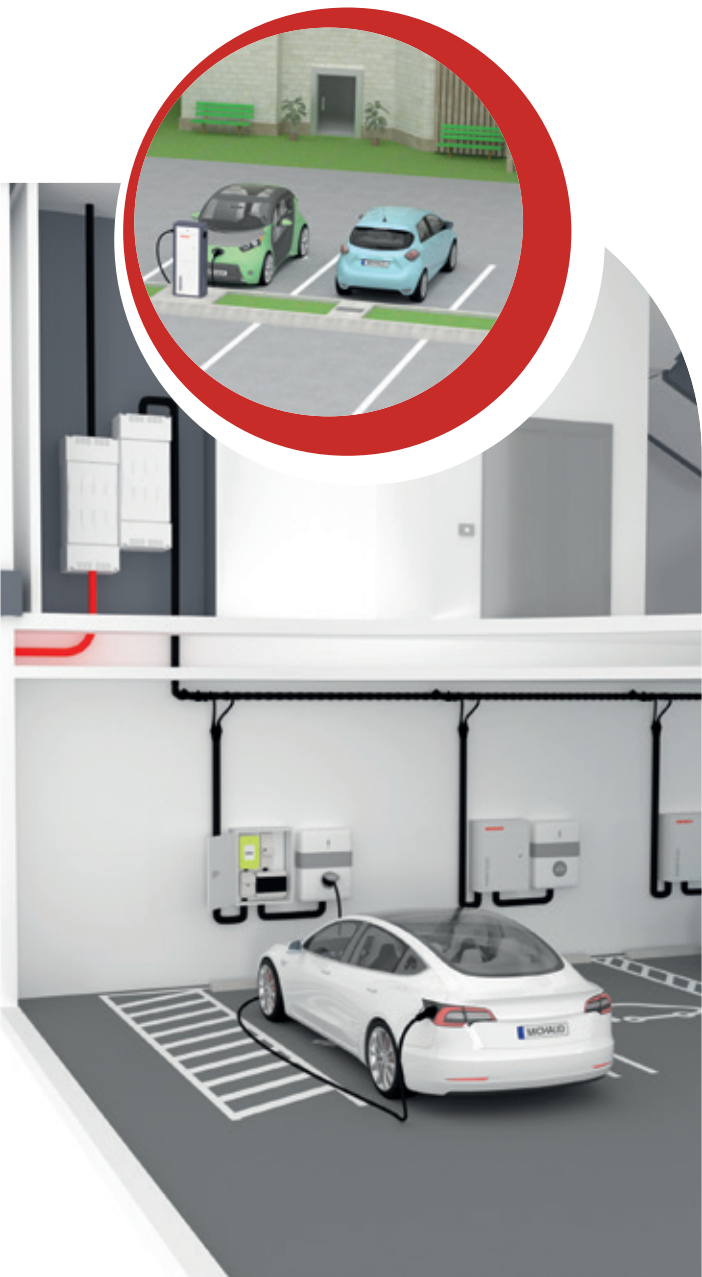
LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN COPROPRIÉTÉ

L'électrification des parkings des copropriétés représente un enjeu colossal pour répondre au développement du véhicule électrique. Deux solutions techniques pour le faire existent : celle mise en œuvre par les Opérateurs de recharge et celle dite Réseau Public de Distribution.

Même si MICHAUD a fortement contribué à l'émergence de la deuxième aux côtés d'Enedis par son offre PARK'ELEC®, il n'est pas question pour nous ici de démontrer que l'une des deux est forcément meilleure que l'autre. Chaque copropriété saura faire son choix en fonction de la sensibilité et des aspirations de ses copropriétaires.

La solution Réseau Public de Distribution nécessitait toutefois un document de référence public qui, au-delà de la norme NF C14-100, puisse répertorier l'ensemble des règles techniques nécessaires à sa mise en œuvre. C'est l'objectif de ce guide. Nous avons à ce propos fait un choix rédactionnel fort : celui de ne jamais citer la marque MICHAUD dans le corps du texte du document. La marque n'apparaîtra qu'au travers de photographies de réalisations. Il ne s'agissait pas en effet pour nous de faire un "catalogue MICHAUD bis", mais bien un outil se plaçant "au-dessus de la mêlée", utile à toute la filière.

Nous espérons ainsi apporter notre pierre à un déploiement efficace des points de recharge dans les parkings des copropriétés.



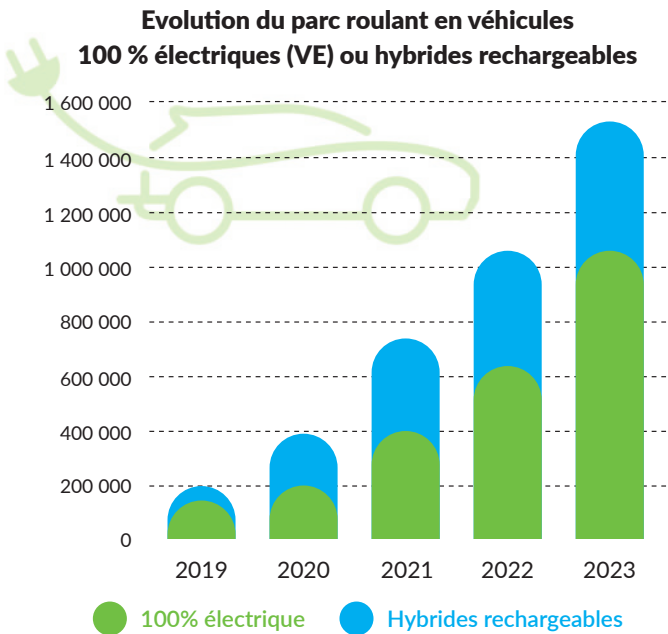
CHAPITRE 1

LES ENJEUX



LA COPROPRIÉTÉ, enjeu majeur de la transition vers le véhicule électrique

Les ventes de véhicules électriques et hybrides rechargeables connaissent un véritable boom depuis la crise Covid de 2020 qui a contribué à faire émerger dans les consciences l'envie d'une mobilité plus propre. Selon le baromètre publié par l'Avere France, le cap du **millionième véhicule 100 % électrique** a été passé en 2023, soit une augmentation de 47,6 % sur un an. La part de marché globale des véhicules 100 % électriques ou hybrides rechargeables a ainsi atteint 26,5 % en France en décembre 2023. Contrairement à l'Allemagne où la croissance du véhicule électrique a été ralentie du fait de la suppression d'aides à l'achat, **le marché français est resté très dynamique en 2023**. Une nouvelle fois, la croissance est apparue exponentielle et a confirmé un très net dépassement des objectifs du gouvernement établis en 2018¹ à l'attention de la filière automobile qui visaient une multiplication par cinq d'ici 2022 des ventes annuelles de véhicules 100 % électriques.



Alors qu'il y a quelques années encore d'aucuns voyaient le marché du véhicule électrique comme une niche réservée à une clientèle élitée de « bobos », le décollage est cette fois-ci bien là. Mieux, les choses ne devraient faire que s'accélérer avec **plusieurs catalyseurs forts** :

- **La disparition des véhicules thermiques du catalogue des constructeurs automobiles**, en anticipation des débats au sein de l'Union Européenne relatifs à la fin de la commercialisation des véhicules neufs essence, diesel et hybrides en 2035. Ainsi, pour de nombreux constructeurs, les nouveaux modèles qui sortiront à partir de 2025 seront forcément électriques. Et acheter un modèle thermique à partir de 2030 pourrait bien relever d'une véritable gageure.
- **La mise en place progressive des Zones à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) dans les grandes métropoles** qui réglementent l'usage des véhicules les plus polluants. Même si des adaptations de calendriers ont été réalisées ces derniers mois, il existe actuellement 12 ZFE² en France métropolitaine et 30 agglomérations sont à venir selon les dernières données publiées par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.
- **L'obligation pour les entreprises gérant une flotte de véhicules³ de respecter un quota de véhicules à faibles émissions** (dont les émissions de CO₂ sont inférieures à 60 g/km) lors des renouvellements annuels. Cette obligation se décline de la façon suivante :

Échéance	Part des véhicules à faibles émissions dans les renouvellements annuels
2022	10%
2024	20%
2027	40%
2030	70%

¹ Contrat stratégique de la filière Automobile 2018-2022, Conseil National de l'Industrie.² Grand Paris, Lyon, Aix-Marseille, Toulouse, Nice, Montpellier, Strasbourg, Grenoble, Rouen, Reims, Saint-Etienne et Clermont-Ferrand. ³ Les entreprises concernées sont celles qui gèrent un parc de plus de 100 véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

QU'EN EST-IL DES BORNES DE RECHARGE ?

Parallèlement à cette augmentation des ventes de véhicules, le nombre de points de recharge ouverts au public a poursuivi sa croissance en 2023 avec un total de 118 009 atteint au 31 décembre 2023, soit une hausse de 44 % en un an⁴. L'objectif des « 100 000 bornes » fixé initialement par le Gouvernement à fin 2022 a été dépassé en mai 2023.

Mais au-delà de cet enjeu très médiatique des bornes ouvertes au public, ce qui intéresse vraiment les possesseurs d'un véhicule électrique, c'est la possibilité de se recharger à domicile et, dans une moindre mesure, sur le lieu de travail. Et ceci, pour des raisons bien compréhensibles de praticité et d'économie. C'est ainsi que, selon une étude de l'installateur ChargeGuru relayée par l'Avere France⁵, la recharge à domicile permet, sur un an, une économie moyenne de 418,80 euros par rapport à une voiture thermique. Il n'en va évidemment pas de même pour un véhicule qui se rechargerait exclusivement sur la voie publique puisque les tarifs au kWh sont entre 2 fois et 5 fois plus élevés selon l'emplacement et le type de point de recharge.

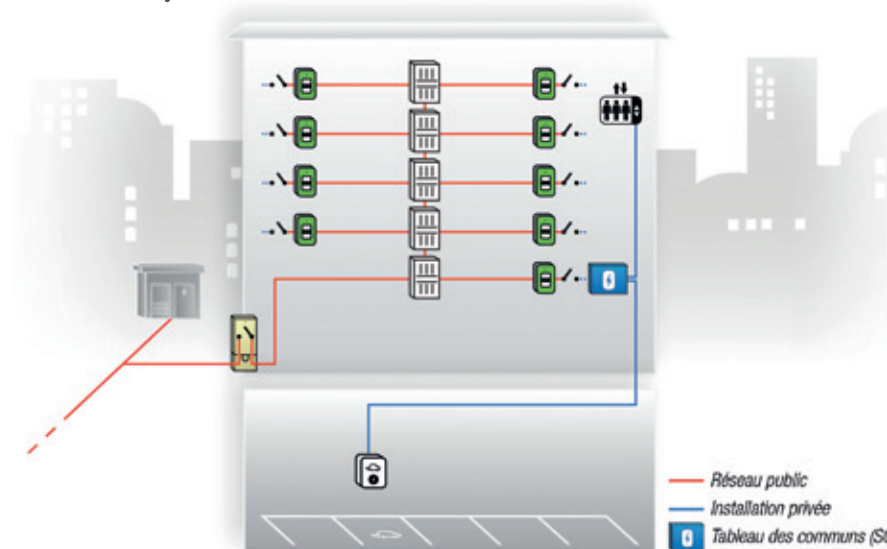
La capacité de recharge à domicile est donc cruciale pour les années à venir de façon à éviter qu'elle ne devienne un frein aux objectifs ambitieux de disparition progressive du véhicule thermique. Si cela se traite très facilement pour les utilisateurs habitant en maison individuelle, l'électrification intensive des copropriétés est une tout autre histoire. Et c'est pourtant bien là que se situe le défi majeur car qui dit Zones à Faibles Emissions mobilité dit aussi grandes agglomérations, forte densité de population et donc prépondérance de l'habitat collectif.

LE DROIT À LA PRISE, un concept dépassé ?

La notion de « droit à la prise » ne date pas d'hier car elle a été introduite par le décret n°2011-873 du 25 juillet 2011, puis élargie par le décret n°2020-1720 du 24 décembre 2020 à compter du 1er janvier 2021. Ces textes stipulent que tout utilisateur de véhicule électrique (copropriétaire comme locataire ou occupant de bonne foi) résidant dans une monopropriété ou copropriété peut faire valoir **un droit à la prise pour installer à ses frais une solution de recharge** sur sa place de parking.

Dans la pratique, la mise en œuvre d'un droit à la prise consiste le plus souvent en la mise en place d'un point de recharge raccordé au compteur des parties communes de l'immeuble. Elle nécessite aussi l'installation d'une solution de sous-comptage permettant une refacturation des consommations de ce point de recharge à l'utilisateur.

Raccordement du droit à la prise



Cette solution présente une contrainte majeure : elle repose sur l'existence d'une réserve de puissance suffisante au niveau du comptage des parties communes. Si cela est encore imaginable lorsque le nombre de bornes de recharge à installer est faible, le droit à la prise ne saurait être la solution face au développement exponentiel du véhicule électrique. En outre, selon la complexité des travaux à mener, il s'avère souvent onéreux pour l'utilisateur qui veut en bénéficier.



UN SEUL MOT D'ORDRE : PENSER COLLECTIF !

Le droit à la prise doit être vu comme une solution individuelle répondant à un besoin limité en termes de puissance, ce qui n'est plus adapté à la demande qui sera forcément croissante.

Pour répondre aux enjeux du véhicule électrique en copropriété, il convient aujourd'hui de s'orienter vers des solutions collectives, c'est-à-dire des solutions adaptées à l'installation d'un grand nombre de points de recharge, voire à l'électrification complète des places de parking de l'immeuble.

Selon un communiqué de presse d'Enedis du 14 juin 2023⁶, **un français sur deux habite en copropriété** et 8,4 millions de nos concitoyens possèdent un parking dans un immeuble. A ce jour, toujours selon ce communiqué, **seulement 2 % des copropriétés disposent d'une solution collective de recharge de véhicules électriques**.

Augmenter très significativement ce taux de 2 % pour que chaque français vivant en copropriété puisse se recharger aussi facilement qu'en maison individuelle, là est le véritable enjeu. En explicitant l'état de l'art en termes de solutions techniques et de règles d'installation, cet ouvrage a pour ambition d'y contribuer.

⁴ Source : Avere-France, ⁵ Source : <https://chargeguru.com>

⁶ Source : <https://www.enedis.fr/presse>

CHAPITRE 2

LES DEUX MODÈLES
DE SOLUTIONS COLLECTIVES

1. Le recours à un OPÉRATEUR DE RECHARGE

La première solution technique consiste à installer un nouveau comptage dissocié de celui des communs, dédié au véhicule électrique, et de desservir les bornes de recharge à partir de ce nouveau comptage.

Si en théorie n'importe quel installateur pourrait demander au GRD⁷ la mise en place d'un tel comptage et réaliser ce type d'infrastructure, dans la pratique ce sont principalement des entreprises spécialisées appelées **opérateurs de recharge** qui déploient cette solution. Il faut en effet pouvoir assurer une refacturation des consommations aux utilisateurs de véhicules électriques et ceci n'est ni le rôle habituel des installateurs électriques, ni celui du syndic.

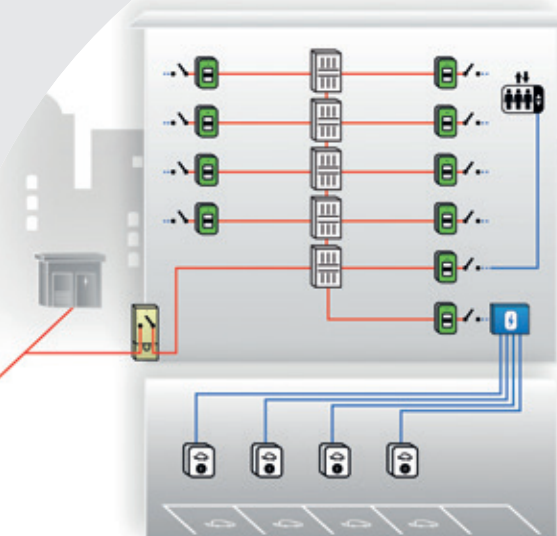
Dans les faits donc, les copropriétés qui décident d'opter pour ce type d'installation font appel à un opérateur qui se charge de la souscription du nouveau point de livraison, de l'installation des bornes et de la facturation d'un service de recharge aux utilisateurs. Ce service, proposé sous forme d'abonnement, peut, selon les opérateurs, inclure une facturation au kWh ou au forfait. Des services additionnels tels que la prise en charge du SAV sont généralement proposés. Pratiquement parlant, les bornes installées sont le plus souvent dotées d'une capacité de communication permettant à l'opérateur d'en assurer la supervision.

Ce système présente l'avantage de la simplicité (l'opérateur de recharge s'occupe de toutes les démarches), en revanche la copropriété doit s'engager **dans la durée** avec l'opérateur au travers de la signature d'une **convention** à échéance plus ou moins éloignée selon les offres et les modes de financement proposés. Il convient aussi pour la copropriété d'examiner avec attention les clauses de sortie ou de changement d'opérateur en cas d'insatisfaction ou, cas extrême, de disparition du prestataire.

Enfin, le coût de la recharge qui intègre souvent une panoplie de services est généralement sensiblement plus élevé au kWh que le tarif réglementé de l'électricité. Techniquement parlant, la principale limite de ce type d'infrastructure est que le nombre de points de recharge pouvant être installés sera directement lié à la puissance du nouveau point de livraison. S'il n'a pas été suffisamment dimensionné au départ, la capacité d'électrification du parking sera par essence limitée.

“ **Attention, si la puissance du nouveau point de livraison n'a pas été suffisamment dimensionnée au départ, le nombre de points de recharge pouvant être installés sera limité !** ”

Frédéric Verroust
Président bureau d'études BETEP



— Réseau public
— Installation privée

Schéma de principe
Solution opérateurs

⁷ Gestionnaire du Réseau de Distribution

2. La solution RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans cette solution, c'est le Réseau Public de Distribution qui pénètre à l'intérieur du parking, avec un point de livraison (et donc un comptage) individuel à chaque place. Les places de parking sont alimentées exactement de la même façon que les logements.

Avec ce type d'infrastructure, chaque utilisateur est libre de choisir son fournisseur d'énergie et il n'y a pas d'engagement de la copropriété avec un prestataire tiers. Cette liberté s'exerce aussi pour le choix de l'entreprise qui réalisera la pose de la borne de recharge. Une fois le réseau public déployé, les copropriétaires pourront choisir le même installateur pour leur borne ou non. Il en va de même pour le choix du modèle de borne. Mieux, il faut voir cette solution comme l'électrification de la place de parking dans son ensemble, avec des usages qui pourront s'étendre au-delà du véhicule électrique. Dans un parking boxé par exemple, les utilisateurs pourront souhaiter faire installer un éclairage, une prise de courant supplémentaire, ou l'électrification de la porte du box.

Il est simplement nécessaire de disposer d'un deuxième abonnement pour sa place de parking en plus de celui de son logement, mais le coût de la recharge en elle-même sera au plus juste, car il s'agira uniquement de payer les kWh consommés, sans frais annexes. Les utilisateurs pourront en outre choisir d'opter pour le tarif réglementé de l'électricité s'ils le souhaitent et bénéficier d'une tarification moins chère la nuit en souscrivant une option Heures Creuses.

Dans la pratique, l'installation du Réseau Public de Distribution à l'intérieur du parking est faite sous la maîtrise d'ouvrage du GRD⁸ (dans le neuf, c'est le promoteur qui pourra s'en charger après signature d'une convention avec ce dernier). L'installation des bornes pourra quant à elle se faire par tout électricien qualifié IRVE après qu'une dérivation individuelle (incluant le compteur individuel), toujours sous maîtrise d'ouvrage du GRD, a été faite sur la canalisation collective. Le chapitre 9 de ce livre entrera un peu plus en détails sur le process et le rôle des différents intervenants.

Les bornes pourront être installées au gré des besoins et les câbles alimentant chaque travée du parking doivent être d'emblée dimensionnés pour alimenter potentiellement toutes les places. En cela, c'est une solution particulièrement évolutive.

La solution Réseau Public de Distribution pourra aussi être mise en œuvre sur les parkings extérieurs, avec des modalités techniques adaptées. Le chapitre 5 expliquera le principe de la distribution et les règles à retenir dans ce cas.

“ En copropriété, nous avons fait le choix de la solution RPD du fait de son évolutivité. ”

Clément Le Liepvre
Directeur Mobilité Electrique IZI by EDF

⁸ Enedis communique sur cette solution sous l'appellation "Réseau électrique auto"

3. LE FINANCEMENT

Il n'est pas l'objet de cet ouvrage d'entrer dans le détail de tous les modes de financement possibles. Globalement, quelle que soit la solution retenue, il y a toujours deux éléments à considérer :

- Le coût de l'infrastructure, qui concerne la copropriété dans son ensemble,
- Le coût de l'équipement de la place de parking, qui concerne uniquement les copropriétaires souhaitant faire électrifier leur place.

Pour ce qui est de l'infrastructure, le législateur s'est attaché à proposer, pour l'une et l'autre des solutions, 2 modes de financement possibles :

- Soit un financement par la copropriété,
- Soit une solution "zéro frais" pour la copropriété grâce à des dispositifs d'avance de financement (en contrepartie de « droits de connexion » plus élevés pour les copropriétaires équipant leur place de parking, ou d'une durée de convention plus longue dans le cas des opérateurs).

	Solution «Opérateur de recharge»	Solution «Réseau Public de Distribution»
Financement par la copropriété	Aides ADVENIR ⁹	Prise en charge par le TURPE à hauteur de 40 % dans le cadre du mécanisme de «réfaction» + Aides ADVENIR
Dispositifs «zéro frais» pour la copropriété	Avance de financement par l'opérateur lui-même ou par le dispositif Logivolt Territoires ¹⁰	Avance de financement par le GRD dans le cadre de l'application du décret du 21 septembre 2022

⁹ Voir <https://advenir.mobi/> ¹⁰ Voir <https://www.logivolt-territoires.fr/>



Le choix de l'un ou l'autre des modes de financement est à regarder au cas par cas. Les dispositifs "zéro frais" ont vocation à lever les freins lors du vote des travaux en Assemblée Générale, néanmoins, compte-tenu de leurs contreparties, ils ne sont pas non plus la panacée. Pour des copropriétés plutôt matures vis-à-vis du véhicule électrique (avec un nombre important de copropriétaires souhaitant s'équiper à court terme), il peut être préférable d'en rester sur un financement "classique".

Du côté de l'équipement de la place de parking, les principales aides sont délivrées par le dispositif ADVENIR qui, à date d'édition de cet ouvrage, s'élèvent à 50 % du coût, matériels et main d'œuvre, à concurrence d'un plafond de 600 euros HT par point de recharge. Il s'y ajoute un crédit d'impôt qui, là-encore dans le cadre de la loi de finances en vigueur à la date d'édition, s'élève à 500 euros pour les bornes pilotables (un couple soumis à imposition commune peut bénéficier de 2 crédits d'impôt pour 2 points de recharge dans la même résidence).

Au-delà des éléments précités, il convient de s'intéresser aux éventuelles aides locales qui, selon les cas, peuvent réduire soit le reste à charge pour les copropriétaires sur l'infrastructure, soit celui de l'équipement de la place de parking. Les copropriétés ont donc tout intérêt à se rapprocher de leur commune et de leur département afin de connaître les dispositions en vigueur.

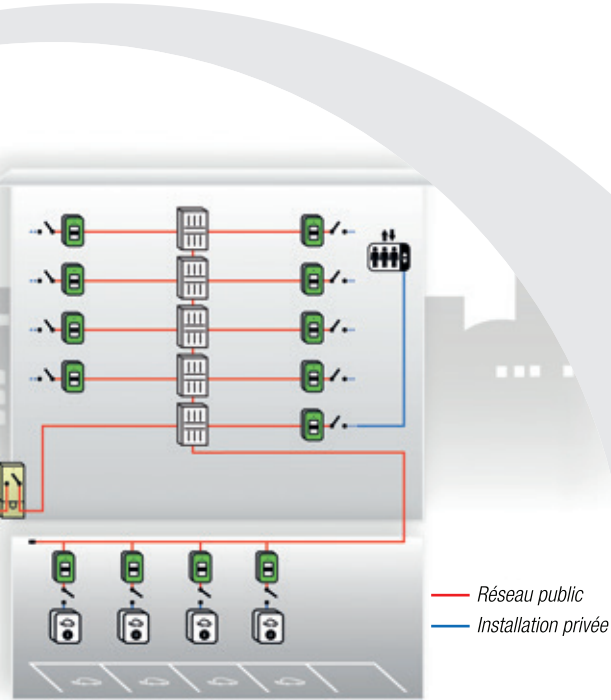


Schéma de principe
Solution RPD

CHAPITRE 3

QUELQUES NOTIONS TECHNIQUES



La logique du MAILLON FAIBLE

Une question que se posent souvent les utilisateurs d'un véhicule électrique concerne la puissance à retenir pour la borne de recharge à installer sur leur place de parking. Il convient de s'arrêter sur cette question qui est moins simple qu'elle n'y paraît.

Pour recharger un véhicule électrique, il faut 3 éléments :

- Un véhicule (on l'aurait deviné !),
- Un câble de recharge,
- Une borne de recharge.

Chacun de ces éléments dispose de sa propre "puissance maximum", et c'est le maillon le plus faible qui l'emporte. Pour couronner le tout, il y a quelques subtilités à prendre

en compte liées à la construction même de l'installation électrique. Prenons par exemple le cas d'une borne de recharge de 11 kW. Elle est capable en réalité de fournir 16 A par phase en triphasé. Connectons à présent sur cette borne un véhicule qui ne peut, lui, recevoir que 7,4 kW en courant alternatif (c'est le cas d'un bon nombre de véhicules du marché). Surprise, il ne pourra en réalité se charger ni à 11 kW, ni à 7,4 kW, mais seulement à 3,7 kW ! Pourquoi ? Parce que ce véhicule qui affiche une puissance maximale de 7,4 kW ne peut se recharger en réalité qu'en monophasé, autrement dit sur les trois phases à 16 A délivrées par la borne, il ne pourra en utiliser qu'une. Il se rechargera donc seulement avec 16 A en monophasé ce qui, compte-tenu de la loi $P = UI$ (la charge étant quasiment purement résistive), nous donne 3,7 kW.

Le tableau ci-dessous indique les puissances réelles de charge en fonction du véhicule, du câble et de la borne de recharge.

Véhicule (puissance AC acceptée)	Câble de recharge	Puissance borne de recharge			
		3,7 kW	7,4 kW	11 kW	22 kW
7,4 kW	7,4 kW (1 phase 32A)	3,7 kW	7,4 kW	3,7 kW	7,4 kW
	22 kW (3 phases 32A)	3,7 kW	7,4 kW	3,7 kW	7,4 kW
11 kW	7,4 kW (1 phase 32A)	3,7 kW	7,4 kW	3,7 kW	7,4 kW
	22 kW (3 phases 32A)	3,7 kW	7,4 kW	11 kW	11 kW
22 kW	7,4 kW (1 phase 32A)	3,7 kW	7,4 kW	3,7 kW	7,4 kW
	22 kW (3 phases 32A)	3,7 kW	7,4 kW	11 kW	22 kW

Puissance réelle de charge

NOTRE CONSTAT

Il faut d'abord savoir qu'il existe très peu de véhicules qui acceptent une puissance de 22 kW en courant alternatif. Les véhicules de type "citadines" sont souvent proposés à 7,4 kW par les constructeurs dans leur version de base (le chargeur triphasé 11 kW étant parfois une option). Quant aux "routières", même très haut de gamme, c'est bien souvent le 11 kW qui est devenu la norme. Dans la très grande majorité des cas donc, à la lecture du tableau ci-dessus, la puissance maximale de recharge en courant alternatif ne dépassera pas 3,7 kW ou 7,4 kW.

Le meilleur compromis technico-économique est sans conteste la borne de recharge de 7,4 kW. C'est sur cette base que se font tous les calculs de dimensionnement des installations électriques dans les parkings comme nous le verrons au chapitre 7.

Relation entre PUISSANCE ET TEMPS DE RECHARGE

Le paragraphe précédent vous a donné la migraine ? Rassurez-vous, ce que nous allons aborder maintenant est beaucoup plus évident.

Les batteries des véhicules électriques ont une capacité qui s'exprime, elle, en kWh. Cette capacité peut s'étendre d'une trentaine de kWh pour les plus petits modèles à plus de 100 kWh pour les berlines haut de gamme, en passant par une cinquantaine de kWh pour bon nombre de citadines, et environ 80 kWh pour des SUV compacts. Prenons l'exemple d'un véhicule de milieu de gamme disposant d'une batterie de 77 kWh. Sans être fin mathématicien, il est aisé de comprendre que sur une borne de 7,4 kW, il faudrait un peu plus de 10 h pour le recharger en totalité. Bien entendu, ce calcul supposerait que le véhicule en question soit arrivé avec une batterie totalement vide, ce qui dans la réalité ne se produit jamais. Cela supposerait aussi que son propriétaire ait voulu le charger à 100 %, ce que les constructeurs automobiles ne conseillent généralement pas au quotidien (sauf trajet important à prévoir), de façon à prolonger la durée de vie des batteries. Si donc au lieu de 0 à 100 %, il s'agissait de le recharger de 20 % à 80 %, ce n'est plus 10 h qui seraient nécessaires, mais seulement un peu plus de six. Nous voyons là une nouvelle fois par un autre angle d'attaque que la borne de recharge de 7,4 kW est parfaitement adaptée à la recharge en copropriété. L'attente la plus fréquente des utilisateurs est en effet d'avoir leur véhicule chargé durant la nuit. Cela est parfaitement compatible avec les temps calculés.

“ Opter pour une borne de 7,4 kW, c'est le bon choix en copropriété. Les distributeurs professionnels adhérents de COEDIS déploient les réponses adaptées. ”

Roland Mongin
Délégué Général COEDIS

CHAPITRE 4

ARCHITECTURE ET RÈGLES D'INSTALLATION EN PARKINGS INTÉRIEURS

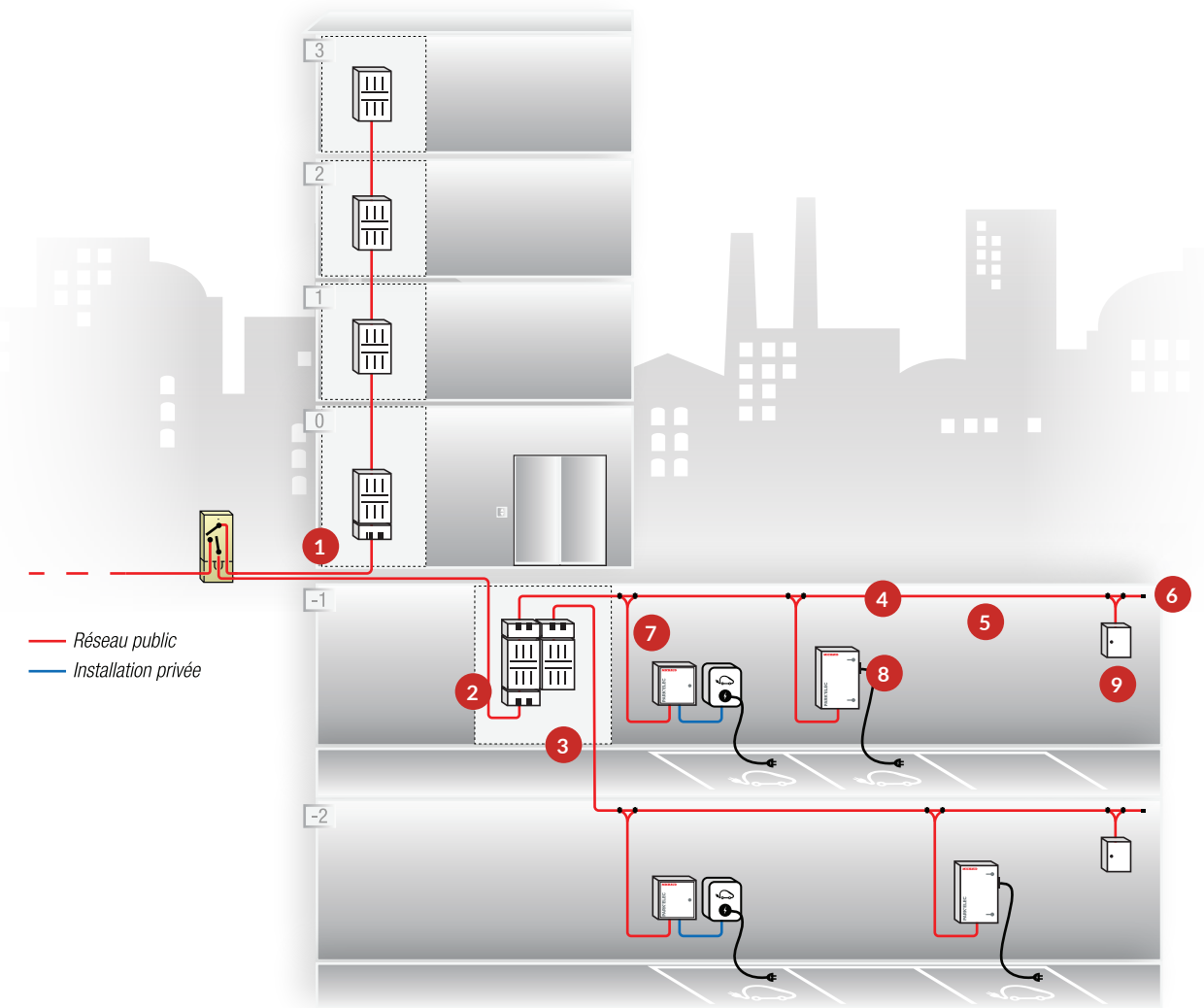


Dans ce chapitre et les suivants, nous allons détailler les architectures, règles d'installation puis de calcul de la solution Réseau Public de Distribution (RPD). En effet, la solution de type Opérateurs repose sur les règles décrites dans la norme française NF C15-100 qui sont bien connues de toute la filière concernée et il n'est donc pas nécessaire que nous nous y attardions particulièrement.

La base normative de la solution RPD est la norme NF C14-100. Cette norme n'intègre toutefois pas à elle seule tout ce qu'il est nécessaire de connaître pour réaliser une installation dans de bonnes conditions. Nous sommes en effet sur un sujet en évolution extrêmement rapide et, au-delà de la norme, il y a tout un état de l'art qui s'est créé au fil des mois que nous allons nous efforcer de compiler ici. L'ensemble des règles que nous allons donner a fait l'objet par ailleurs de nombreuses discussions avec le GRD et est donc aussi conforme à ses attentes.

1. Schéma de principe de la SOLUTION RPD EN PARKING INTÉRIEUR

En parking intérieur, la solution RPD est souvent appelée "colonne horizontale". En effet, elle repose sur le même principe de distribution que la "colonne montante" qui alimente les logements.



- | | |
|-------------------------------------|---|
| 1 Origine de la colonne horizontale | 6 Kits d'extrémité |
| 2 SPCM | 7 Dérivation individuelle |
| 3 Gaine technique ou équivalent | 8 Armoires de comptage ou de recharge ¹¹ |
| 4 Canalisation collective | 9 Coffret d'exploitation |
| 5 Supportage | |

¹¹ Bien que les véhicules ne soient pas représentés sur le schéma, le câble de recharge a été dessiné de façon à montrer la différence entre armoire de comptage et de recharge. Dans le premier cas, le point de recharge est séparé du coffret contenant le comptage du GRD, dans le deuxième les 2 fonctions sont regroupées.

2. DÉTAIL des produits et RÈGLES de pose

1 - ORIGINE DE LA COLONNE HORIZONTALE

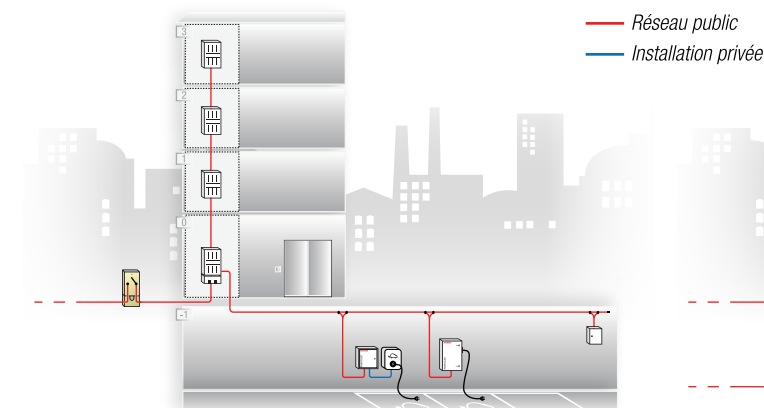
La colonne horizontale peut trouver son origine en différents points :

- > au pied de la colonne montante de l'immeuble (dite des usages classiques),
- > au niveau d'un coffret coupe-circuit principal collectif (CCPC) commun à celui de la colonne montante,
- > au niveau d'un coffret coupe-circuit principal collectif (CCPC) dédié,
- > au niveau d'un poste HTA/BT intégré à l'immeuble.

Le choix de l'une ou l'autre de ces solutions repose principalement sur les puissances en jeu (puissance de la colonne des usages classiques et nombre de places du parking) et secondairement sur le choix du GRD qui peut privilégier une solution plutôt qu'une autre pour des raisons d'exploitation. Nous illustrons ci-après les 3 premières solutions. Dans le cas d'un poste intégré à l'immeuble, le schéma est similaire au cas 3 sauf que les CCPC sont remplacés par les départs poste.

1^{ER} CAS - RACCORDEMENT AU PIED DE LA COLONNE DES USAGES CLASSIQUES

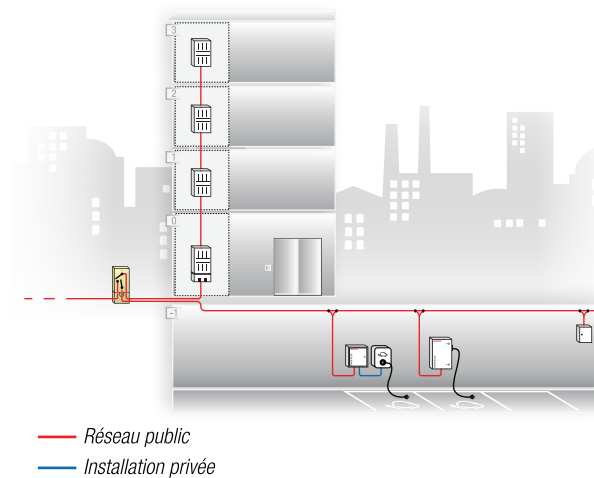
Si la colonne est d'intensité assignée 200A, le raccordement s'effectue sur un SPCM, nomenclature Enedis 69 02 652.
Si la colonne est d'intensité assignée 400A, le raccordement s'effectue à l'aide de liaisons, nomenclature Enedis 69 02 433 placées sur un distributeur d'arrivée¹².



¹² Dans l'existant, il est également autorisé d'utiliser un SPCM 400A.

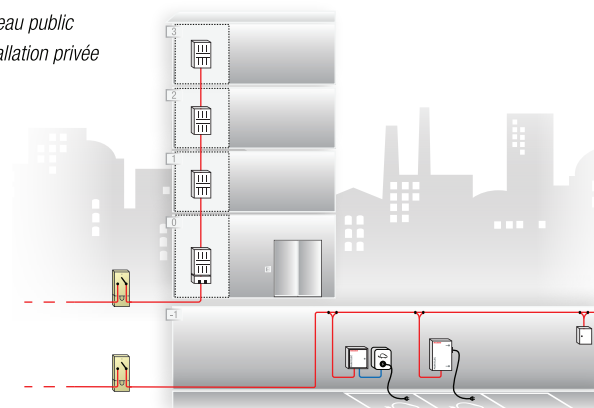
2^{ÈME} CAS : RACCORDEMENT SUR UN CCPC COMMUN AUX USAGES CLASSIQUES

Le coupe-circuit principal collectif (CCPC) est un ECP-3D, nomenclature Enedis 69 02 019 (coffret) ou 69 02 033 (borne).



3^{ÈME} CAS : RACCORDEMENT SUR UN CCPC DÉDIÉ

Le coupe-circuit principal collectif (CCPC) est un ECP-2D, nomenclature Enedis 69 02 054 (coffret) ou 69 02 053 (borne). Les 2 ECP-2D sont posés accolés.



2 - SPCM

Les SPCM permettent de dériver la canalisation collective sur plusieurs travées ou niveaux. Ils peuvent être placés :

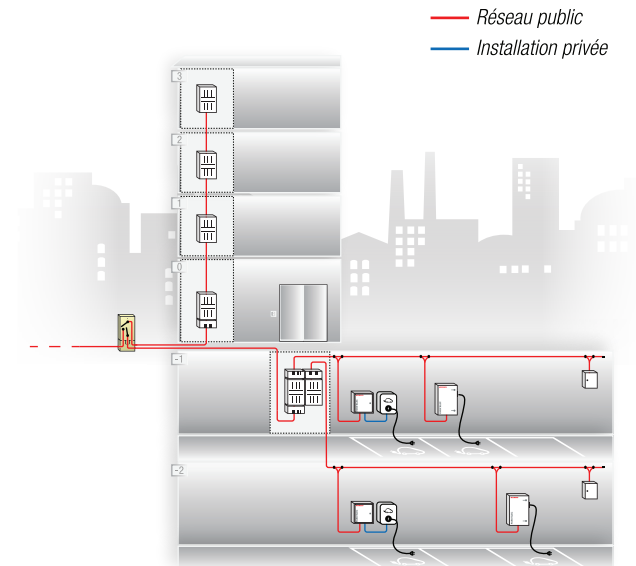
- > Soit dans la gaine de colonne des usages classiques avec une largeur adaptée ou un local attenant avec accès réglementé pour le GRD,
- > Soit dans le parking, dans une gaine technique d'un seul niveau ou équivalent (voir paragraphe 4). Il s'agit là du cas le plus fréquent.

Il est autorisé de raccorder au maximum 5 SPCM.

Nomenclature Enedis : 69 02 650, 69 02 651, 69 02 652 (200 A) ou 69 02 653 (400 A).

3 - GAINÉ TECHNIQUE OU ÉQUIVALENT

Lorsque les SPCM sont placés dans le parking, ils doivent être positionnés dans une gaine technique d'un seul niveau construite ad hoc (selon les mêmes règles de construction qu'une gaine de colonne électrique classique¹³) ou une armoire de grande dimension présentant un degré de protection à l'eau et à la poussière IP55 IK10.

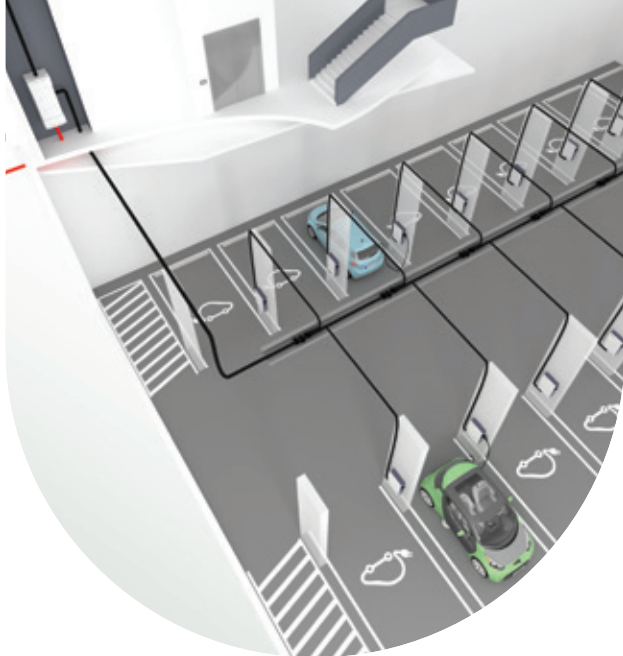


Exemple d'une installation avec 2 SPCM placés dans le parking pour alimenter 2 niveaux.



SPCM placés dans un parking comportant 2 travées

¹³ Dans le neuf, cette solution sera privilégiée.



4 - CANALISATION COLLECTIVE

Dès lors que la canalisation collective pénètre à l'intérieur du parking, elle doit être réalisée à l'aide d'un câble de type Cca¹⁴. Dans les faits, il s'agit d'un assemblage en torsade de 4 câbles unipolaires non propagateurs de l'incendie, sans halogènes et à faible émission de fumée et de gaz corrosifs pendant la combustion. Chaque conducteur à âme aluminium est recouvert d'un isolant puis d'une gaine extérieure. Dans le tronçon démarrant au CCPC et se terminant aux SPCM alimentant les différentes travées, le câble Cca aura une section de 95 à 240 mm² (passage sous fourreau possible).

Au niveau des différentes travées, la canalisation collective sera réalisée à l'aide d'un câble Cca de 50 à 150 mm². Le tableau ci-dessous donne les numéros de nomenclature Enedis du câble Cca :

Section (mm ²)	Nomenclature Enedis
4x50	61 25 729
3x70 + 50	61 25 730
3x95 + 50	61 25 731
3x150 + 70	61 25 733
3x240 + 95	61 25 735

Chaque travée est dimensionnée pour alimenter 100 % des places et doit respecter des règles de chute de tension admissible (voir pour plus de détails le chapitre 7

du présent livre).

La canalisation collective est placée généralement au-dessus des voies de circulation, de façon à minimiser autant que possible les longueurs des dérives individuelles, comme illustré par le dessin ci-contre.

5 - SUPPORTAGE

La canalisation collective peut au choix :

- > Être fixée directement au plafond à une hauteur supérieure à 2 m à l'aide de bracelets isolants de type BIP. Les passages éventuels sous poutres à une hauteur inférieure à 2 m seront réalisés sous fourreau IK10.
- > Être installée dans un chemin de câble en matériaux synthétiques de degré de protection minimal IK10 placé à une hauteur supérieure à 2 m¹⁵ et fixé au mur ou au plafond à l'aide de supports de type métallique (attention cette solution ne rentre pas dans les conventions RRO en neuf). Dans le cas de l'utilisation d'un chemin de câble, outre la canalisation de distribution publique, il est admis de faire transiter dans le même chemin de câble :

- > **Le conducteur de protection de la NF C15-100 (terre),**
- > **Un circuit de communication dédié au pilotage de la recharge.**

Pour accepter ces autres canalisations, la largeur du chemin de câble doit être égale a minima à 3 fois le diamètre de la canalisation publique (mesure prise sans les connecteurs). En pratique, le câble Cca sera placé sur un côté du chemin de câble, et chacune des 2 autres canalisations pourra être installée de l'autre côté. En dehors de ces 2 cas, aucune autre canalisation n'est autorisée.

Dans tous les cas, le câble Cca sera repéré tous les mètres avec un marquage à demeure.



Exemple d'installation

6 - KITS D'EXTRÉMITÉ

Des kits d'extrémité sont utilisés en bout de canalisation collective de façon à en assurer la classe II. Ils doivent pouvoir être mis en œuvre sans utilisation d'une flamme nue, c'est pourquoi la technologie utilisée est de type rétractable à froid.

La section admissible par les kits d'extrémité doit être adaptée à la section du câble.

Nomenclature Enedis : 69 02 664 (pour section 50 à 70 mm²) ou 69 02 665 (pour section 50 à 150 mm²).

Exemple de kit d'extrémité. Chaque conducteur est isolé individuellement, puis un capuchon global regroupe l'ensemble du câble pour assurer la double isolation. Les interstices entre les conducteurs sont obturés par un mastic.



7 - DÉRIVATION INDIVIDUELLE

La dérivation individuelle est réalisée sur la canalisation collective à l'aide de connecteurs IRVE à perforation d'isolant présentant un degré de protection IP55 IK10. Les connecteurs sont étudiés pour une parfaite compatibilité avec le câble Cca et permettent notamment une double perforation de la gaine extérieure puis de l'isolant de chaque conducteur. Leur mise en œuvre peut être réalisée sous tension de façon à permettre l'ajout de nouvelles dérives individuelles sur une canalisation collective existante.

Les connecteurs IRVE sont commercialisés par packs, dépendant du nombre de pôles (dérivation individuelle monophasée ou triphasée) et de la section de la canalisation collective.

Type, section	Nomenclature Enedis
Mono – 50 à 70 mm ²	69 02 660
Mono – 95 à 150 mm ²	69 02 662
Tri – 50 à 70 mm ²	69 02 661
Tri – 95 à 150 mm ²	69 02 663

La dérivation individuelle elle-même est réalisée à l'aide d'un câble Cca 2x25 mm² ou 4x25 mm², selon qu'elle soit monophasée ou triphasée.

En pratique, les dérives individuelles triphasées seront extrêmement rares pour l'alimentation des bornes de recharge car, comme nous l'avons vu au chapitre 3, la puissance conseillée pour les points de charge en immeuble d'habitation est de 7,4 kW. Ces dérives individuelles triphasées seront en revanche utilisées pour l'alimentation des coffrets d'exploitation présentés au point 10 ci-après.

Les câbles de dérives individuelles seront placés sous conduit ICTA 3522 sur tout le parcours. L'installateur s'assurera que l'étanchéité est assurée à la sortie du chemin de câble de canalisation collective. Il pourra au besoin utiliser des extrémités rétractables à froid E2R ou E4R de façon à garantir l'absence de toute pénétration d'eau à l'intérieur des armoires de comptage ou de recharge.

Nomenclature Enedis du câble Cca de dérivation individuelle : 61 25 724 (monophasé) ou 61 25 736 (triphasé).

NB : il n'est pas autorisé de faire circuler le conducteur individuel de protection issu du point de recharge dans le même conduit que la dérivation individuelle.

Connecteur IRVE



¹⁴ Câble ayant une classe de performance au feu Cca-s1,d1,a1 répondant à la norme NF C32-323 et au cahier des charges Enedis-CDC-Câbles IRVE

¹⁵ Si la hauteur du parking ne permet pas une pose du chemin de câble à une hauteur supérieure à 2 m, il est autorisé de le placer à une hauteur inférieure mais il doit être dans ce cas muni d'un capot.

8 - ARMOIRES DE COMPTAGE OU DE RECHARGE

Au niveau de la place de parking, la dérivation individuelle comporte successivement :

- > Un coupe-circuit principal individuel (CCPI),
- > Le compteur du GRD,
- > L'Appareil Général de Commande et de Protection (disjoncteur de branchement).

En parking ouvert, ces produits doivent être placés dans une armoire de degré de protection IP55 IK10 fermée à clé, afin d'éviter toute manipulation intempestive par des personnes non averties.

Les fabricants de matériel électrique ont développé différents produits répondant à ces exigences, dont certains intègrent en plus l'appareillage de protection de la borne de recharge ou le point de recharge lui-même. Selon le niveau d'équipement, nous pourrions parler "d'armoires de comptage" ou "d'armoires de recharge". L'intégration d'un maximum de fonctions dans un même produit répond à un enjeu clair : **minimiser l'encombrement sur la place de parking**. Cela fait véritablement sens dans

un lieu particulièrement exigu où il est préférable de laisser le maximum d'espace pour le véhicule lui-même et la circulation autour. Il faut aussi avoir à l'esprit les places "sans murs" ou avec un seul pilier pour lesquelles vous serez plus serein si vous n'avez qu'un seul produit à installer.



Exemple d'armoire de comptage associée à une borne de recharge



Exemple d'armoire de recharge "tout en un"



BON À SAVOIR

Dans un parking en box (c'est-à-dire un parking comportant des parois pleines répondant au tableau 19 de la NF C14-100 présentes sur tout l'emplacement, hors porte), l'utilisation d'une armoire de comptage ou de recharge n'a pas de caractère obligatoire. Il peut être simplement fixé au mur un panneau de comptage de type "aérien", c'est-à-dire identique à celui équipant les branchements individuels desservis en aérien. Toutefois dans ce cas, il y aura nécessairement 3 produits à poser : ce panneau, un coffret modulaire pour recevoir l'appareillage de protection de la borne de recharge et la borne de recharge elle-même. Pour des raisons d'encombrement comme évoqué plus haut et d'esthétique, il peut être là-aussi préférable d'opter pour un produit "tout en un".

Dans le cas où c'est une armoire de comptage ou de recharge qui est installée en box fermé, elle devra permettre l'accès à l'appareillage modulaire de protection de la borne sans utilisation d'une clé. La norme NF C15-100 exige en effet que dans un local privatif, la coupure d'urgence soit directement accessible à l'occupant.



Exemple de coffret d'exploitation

9 - COFFRET D'EXPLOITATION

Le coffret d'exploitation est utilisé par le GRD lors d'opérations d'exploitation telles que : Vérification d'Absence de Tension (VAT), pose de dispositif d'injection ou de mise en court-circuit.

Il s'installe à l'extrémité de chaque travée dans une zone non privative. Il est raccordé à l'aide d'un câble Cca 4x25 mm² et un pack de connecteurs IRVE triphasé de section adaptée à celle de la canalisation collective.

Nomenclature Enedis : 69 02 666

“ L'armoire de recharge tout-en-un présente une compacité appréciable sur les places de parking ! ”

Laurent Deschamps
Gérant DEBE, Installateur (92)

CHAPITRE 5

ARCHITECTURE
ET RÈGLES D'INSTALLATION
EN PARKINGS EXTÉRIEURS



Préparer les copropriétés dotées de parkings extérieurs à un développement intensif du véhicule électrique est un défi particulier. Si en parking intérieur, l'évolutivité est inhérente au concept de colonne horizontale qui rend très facile l'ajout de nouveaux points de recharge, parvenir à la même souplesse en parking extérieur peut paraître tout sauf évident au départ.

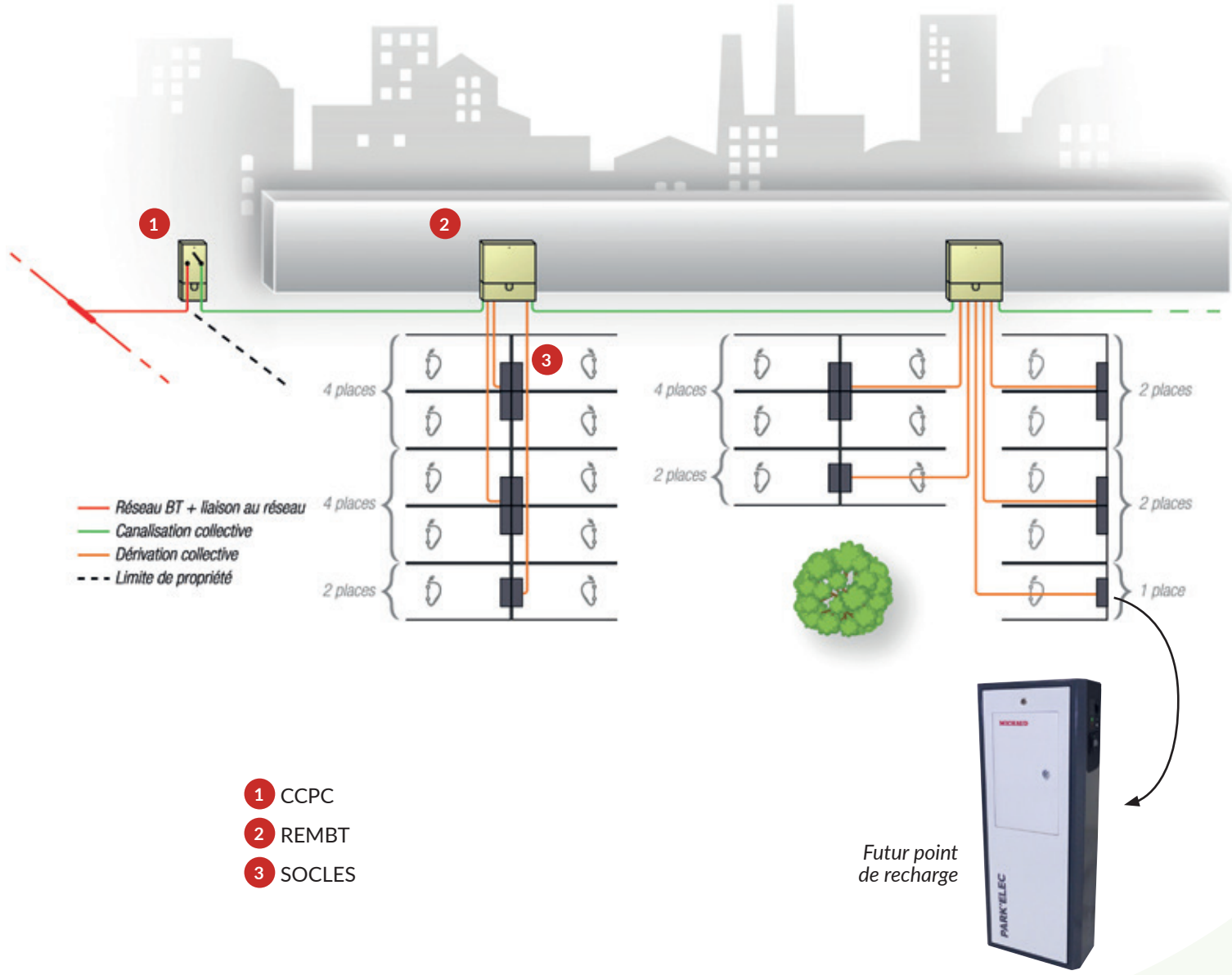
Bien entendu, les copropriétaires ne souhaiteront pas tous investir en même temps, mais seulement au fur

et à mesure de leur équipement en véhicule électrique. Comment faire en sorte de ne pas revenir avec une pelle mécanique à chaque fois pour transformer le bel enrobé de la copropriété en un vilain patchwork ?

La solution Réseau Public de Distribution offre une réponse particulièrement intéressante, transposition de ce qui est pratiqué pour l'alimentation des lotissements de maisons individuelles à laquelle a été ajoutée une bonne dose d'ingéniosité.

1. Schéma de principe de la SOLUTION RPD EN PARKING EXTÉRIEUR

La préparation d'un parking consiste à y installer des coffrets REMBT¹⁶, lesquels desservent des socles enterrés destinés à ancrer et alimenter des futurs points de recharge de type totems. Les socles sont disposés au centre de groupes de places, de façon à minimiser le nombre de dérivation collectives.



¹⁶ Raccordement Emergent Modulaire Basse Tension

Détaillons les différents produits :

1 - CCPC

Le coupe-circuit principal collectif peut-être :

- > Soit un ECP-2D dédié exclusivement au parking (nomenclature Enedis 69 02 053),
- > Soit un ECP-3D dont un des départs alimente par exemple l'immeuble et l'autre départ le parking (nomenclature Enedis 69 02 033).

Il n'est pas autorisé de raccorder un parking extérieur au pied de la colonne des usages classiques.

La liaison au réseau en amont du CCPC est réalisée en câble souterrain de 95 à 240 mm².

2 - REMBT

Les coffrets REMBT sont placés à l'intérieur même de la copropriété au plus près des places de parking. Ils existent en 3 largeurs différentes : REMBT 300, REMBT 450 et REMBT 600.



Le nombre de dérivations collectives pouvant être réalisées par coffret REMBT dépend de la taille de celui-ci et de la taille des conduits utilisés pour la canalisation collective (laquelle est elle-même fonction de la section de câble utilisée). Le REMBT 300 est à réserver aux petits parkings avec au maximum 4 dérivations collectives sans extension possible. Le REMBT 450 est souvent un compromis intéressant. Il se dissimule facilement et permet d'alimenter 6 dérivations collectives (soit potentiellement 24 points de recharge), tout en offrant une possibilité d'extension vers un autre coffret.

Les numéros de nomenclature Enedis des coffrets REMBT équipés de leurs jeux de barres sont les suivants :

- > REMBT 300 : 67 72 101
- > REMBT 450 : 67 72 110
- > REMBT 600 : 67 72 118

La liaison CCPC-REMBT de même que les liaisons entre REMBT sont réalisées en câble souterrain de 95 à 240 mm². Le raccordement sur le jeu de barres du REMBT

s'effectue à l'aide de modules RRD, nomenclature Enedis 67 71 702 (en section 50-150 mm²) ou 67 71 700 (en section 50-240 mm²).

3 - SOCLES

Les socles enterrés sont disponibles en 3 formats : "1 place" (nomenclature Enedis 69 10 197), "2 places dos à dos" (69 10 193) et "2 places côte à côte" (69 10 195). Les groupements de 4 places sont généralement traités à l'aide de 2 socles "2 places dos à dos" accolés. Le rôle du socle est double :

- > Servir de réceptacle à la canalisation de dérivation collective en attente d'équipement de points de recharge,
- > Servir d'ancrage aux futurs totems de recharge, les points de fixation de ceux-ci étant normalisés.

Il est à noter par ailleurs qu'en attente d'équipement en points de recharge, les socles peuvent recevoir des couvercles de mise en attente.

La dérivation collective entre le coffret REMBT et le socle enterré est réalisée à l'aide d'un câble souterrain 4 x 35 mm² sous fourreau TPC diamètre 63 mm. Le raccordement sur le jeu de barre du coffret REMBT est réalisé à l'aide de modules RBD, nomenclature Enedis 67 71 704.

Des règles de chute de tension sont à respecter et limitent la distance REMBT – socle à :

- > 24 m de 1 à 3 places de parking,
- > 12 m pour 4 places de parking.



Exemple de socle "2 places dos à dos"

2. Modularité des totems

Le rôle des totems va être, puisque nous sommes dans une infrastructure Réseau Public de Distribution, de recevoir les constituants habituels d'une dérivation individuelle (CCPI, Compteur, AGCP) et bien entendu de permettre la recharge des véhicules.

Le schéma ci-après donne un exemple de ce qui peut être attendu.



Dans cet exemple, nous voyons certaines places équipées de points de recharge et d'autres non, mais toutes ont a minima des socles enterrés surmontés de couvercles de mise en attente 1.

Si nous nous intéressons maintenant à l'envers du décor, nous observons le passage des canalisations :

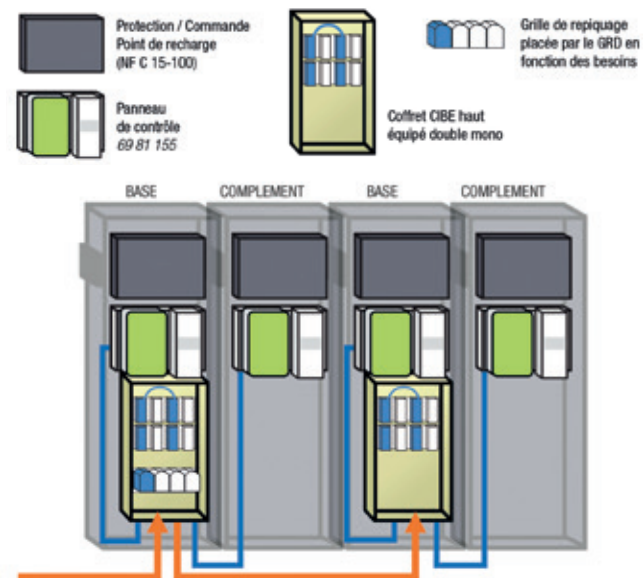


Nous le voyons, chaque socle enterré (ou ensemble de 2 socles quand on a 4 places) est desservi par une canalisation unique issue du coffret REMBT.

Chaque totem devant avoir son propre comptage dans le cadre de la solution RPD, il sera nécessaire de disposer d'un système de dérivation placé à l'intérieur même des totems.

Ceci est rendu possible par l'existence de totems modèle "Base" et d'autres modèle "Complément".

Le schéma ci-dessous illustre le principe utilisé pour le raccordement de 4 totems :



Les totems "Base" sont équipées d'un CCPI double monophasé placé dans un coffret CIBE haut. Ils permettent d'alimenter le panneau de contrôle¹⁷ situé dans le même totem ainsi que celui d'un éventuel 2^{ème} totem "Complément" qui, lui, ne comporte que la partie comptage.

S'il y a un 3^{ème} totem à alimenter, ce sera à nouveau un modèle "Base" alimenté par une grille de repiquage placée dans le premier totem par le GRD, et ainsi de suite.

Donc sur un groupe de places, le 1^{er} totem installé sera toujours un "Base", le 2^{ème} un "Complément", le 3^{ème} un "Base" et le 4^{ème} un "Complément". Et ceci indépendamment de l'emplacement de ces totems. C'est ce qui est particulièrement intéressant car les copropriétaires pourront s'équiper au fur et à mesure de leur besoin, quelle que soit la place qu'ils occupent.

¹⁷ Le panneau de contrôle reçoit le compteur du GRD et l'AGCP

3. Totems supports de bornes et totems de recharge

De la même façon que nous avons des armoires de comptage et des armoires de recharge, il est possible d'imaginer des totems n'intégrant que le point de livraison et équipés d'un support destiné à recevoir une borne de recharge du marché ou bien un ensemble "tout en un" intégrant à la fois le point de livraison et le point de recharge.

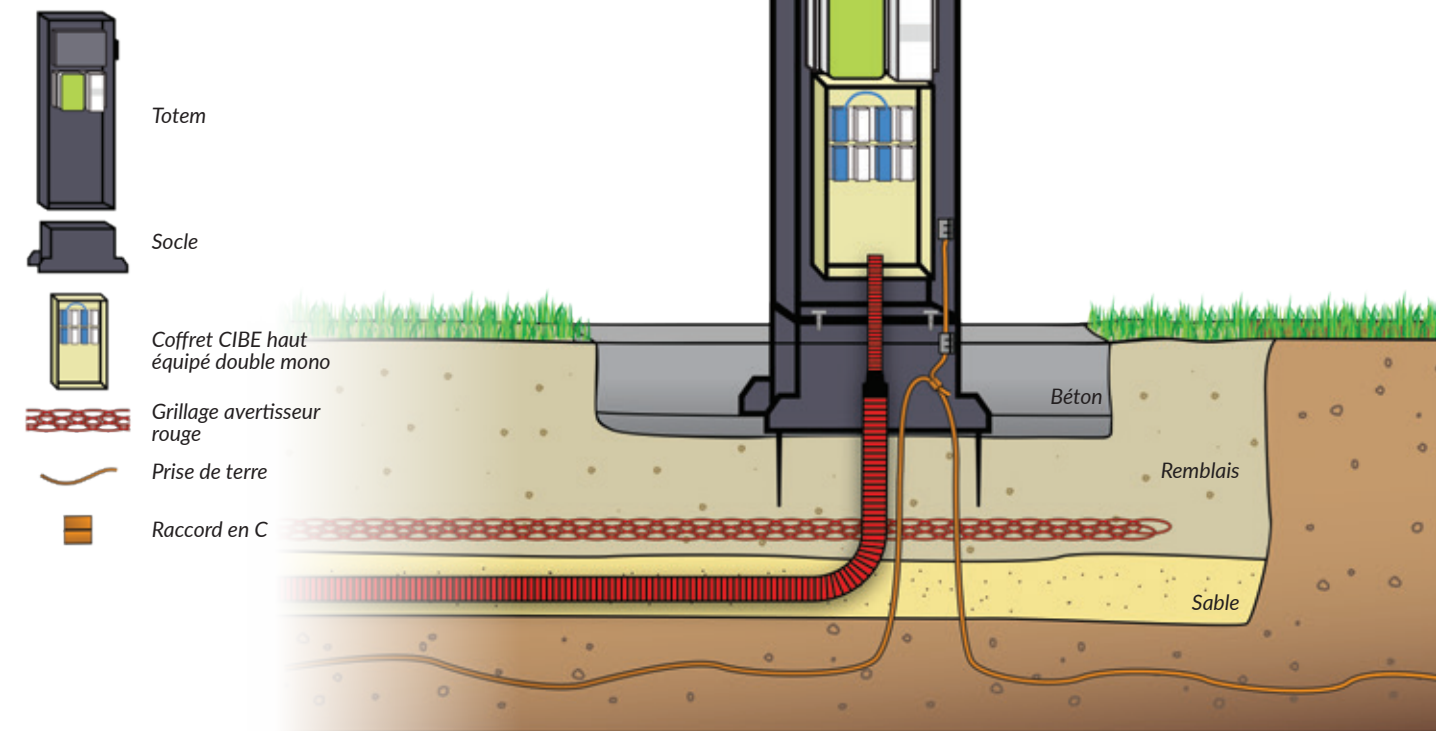
La 2^{ème} solution est probablement à privilégier, d'une part parce que l'esthétique de la réalisation sera améliorée, d'autre part parce que l'intégration de l'ensemble des fonctions dans une même enveloppe permettra beaucoup plus facilement de placer la prise de recharge à une hauteur accessible pour les personnes à mobilité réduite.

Exemple de totem de recharge



4. Zoom sur les VRD

Le schéma suivant illustre les règles à respecter concernant l'implantation des matériels.



BON À SAVOIR

> Comment réaliser la prise de terre ?

La prise de terre sera placée en serpentins dans les tranchées des dérivations collectives. Chaque totem sera raccordé à celle-ci à l'aide d'un raccord en C. Il est précisé que dans cette utilisation IRVE, le neutre n'est pas mis à la terre dans les coffrets REMBT.

> Circuit de communication

Si un circuit de communication est mis en place pour assurer le pilotage de la recharge, il sera placé dans un conduit dissocié de la dérivation collective.

CHAPITRE 6

LES CAS ATYPIQUES

Dans les immeubles neufs, l'installation d'une infrastructure collective de recharge dans les parkings va progressivement devenir la règle. De la même façon que personne ne se pose la question de créer ou pas une colonne montante pour alimenter les logements, il viendra probablement un temps où créer une colonne horizontale sera tout aussi naturel. Les promoteurs vont progressivement adapter légèrement le gros-œuvre pour que l'installation en soit facilitée.

Dans l'immense parc d'immeubles existants en revanche, il faudra trouver des solutions lorsque celles qui ont été exposées précédemment ne sont pas adaptées. Plusieurs cas ont déjà fait l'objet de développements.



1. Absence de mur dans les parkings

La solution Réseau Public de Distribution nécessite, nous l'avons vu, de placer un comptage du GRD sur chacune des places de parking en amont du point de recharge. Lorsque nous sommes dans un parking ouvert sans mur ni pilier suffisamment large au niveau des places centrales, il y a lieu de mettre en place un support adapté à l'installation des matériels.

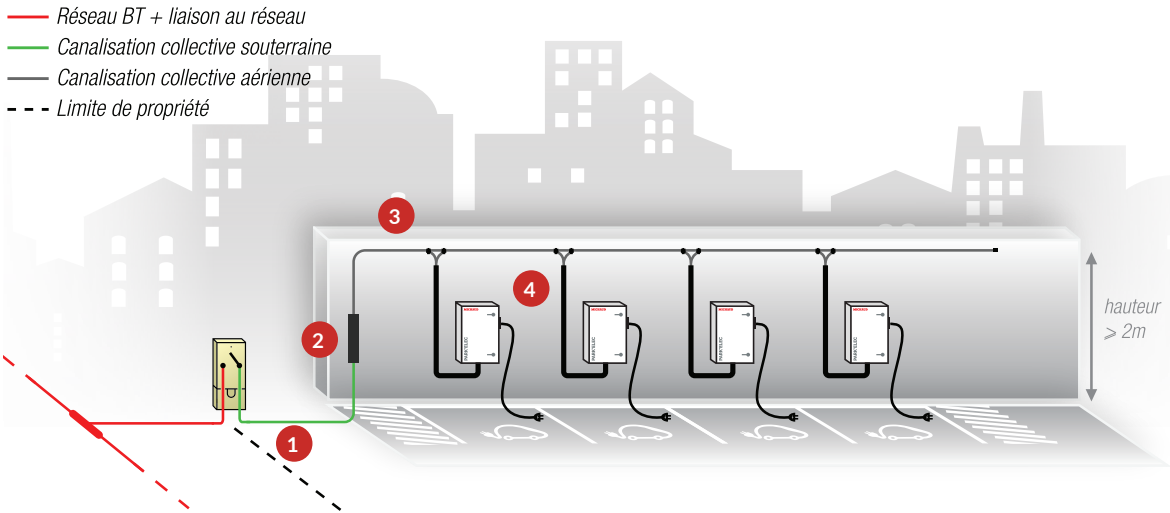
La photographie ci-contre donne l'exemple d'une armoire de recharge placée sur un support sol-plafond constitué de rails métalliques solidement ancrés à chaque extrémité. La dérivation individuelle sous conduit ICTA 35 22 est fixée à l'aide de colliers à l'un des rails.

Dans ce type d'installation, il est préférable d'opter pour les armoires « tout en un » intégrant à la fois le point de livraison du GRD et le point de recharge.

Des arceaux ou autres moyens de protection doivent être ajoutés de chaque côté de façon à prévenir le choc avec un véhicule.

2. Desserte en aérien sur mur extérieur

En extérieur, il est parfois possible de réaliser une installation "aérienne". Cela nécessite de disposer d'un mur d'une hauteur suffisante pour que la canalisation collective soit placée à 2 m au minimum du sol (notre schéma).



La dérivation individuelle est effectuée à l'aide de connecteurs à perforation d'isolant de type CBS/CT 70 ou CBS/CT 150. La portion inférieure à 2 m du câble de dérivation individuelle est placée sous conduit IK10, la partie haute du conduit étant obturée à l'aide d'extrémités E2R ou E4R permettant de garantir l'absence de toute pénétration d'eau.

Ce type d'installation est assez similaire à ce qui se fait en parking intérieur à l'exception du câble de canalisation collective qui est un câble torsadé de réseau aérien NF C33-209 et non un Cca¹⁸. De la même manière que le câble Cca est généralement fixé directement au plafond en parking intérieur, le câble torsadé est ici fixé directement au mur à l'aide de colliers BRPF ou BRPV.

On trouve aussi ce schéma d'installation dans le cas des parkings en box extérieurs pour lesquels la dérivation individuelle pénètre à l'intérieur du box. La torsade aérienne est alors généralement dissimulée sous l'avancée du toit.

La connexion entre le câble de réseau souterrain 1 et le câble de réseau aérien 3 est réalisée à l'aide d'une jonction aéro-souterraine NJAS 2 placée sous gaine de protection de câble (non représentée sur le schéma).

En utilisation extérieure, les armoires de recharge "tout en un" 4 présentant un degré de protection IP55 IK10 sont à privilégier. Il est à noter que ce type d'installation peut être mixé avec une desserte de parking extérieur en souterrain comme vu au chapitre 5. La canalisation souterraine 1 proviendra dans ce cas d'un coffret REMBT dont les autres départs alimenteront des platines enterrées support de totems.

	Nomenclature Enedis
CBS/CT 70	67 37 640
CBS/CT 150	67 37 650
NJAS	61 92 059
Gaine de protection GPC 90.90	68 80 544 Gris 69 80 564 Marron 69 80 574 Ivoire

¹⁸ Le câble Cca n'a pas été à ce stade spécifié pour une tenue aux UV suffisante pour une utilisation extérieure.



Vue générale du système en élévation

3. Système en élévation

En extérieur, il n'est pas toujours possible de creuser des tranchées pour alimenter des totems et nous ne disposons pas davantage systématiquement d'un mur supérieur à 2 m pour réaliser une desserte en aérien. Des cas tels que les toitures-terrasses nécessitent d'autres solutions. Parfois aussi, creuser serait incompatible avec la préservation des arbres qui ornent souvent nos copropriétés.

C'est pour répondre à ces différents cas qu'est né le système en élévation.

Le système en élévation consiste en la mise en place d'un cheminement de câbles en matériau composite résistant aux UV à une hauteur d'environ 75 cm du sol fini, avec une emprise au sol limitée au maximum. Le système doit en outre pouvoir recevoir des armoires de recharge tel qu'illustré sur le schéma.

Un des gros avantages de ce système est d'être très peu invasif par rapport au terrain, notamment vis-à-vis des racines des arbres, mais aussi par rapport à l'écoulement naturel des eaux de pluies qu'il est toujours dangereux de perturber si on ne veut pas voir se créer d'immenses

flaques sur le parking par gros orage. Bien entendu, sur toitures-terrasses, il faudra traiter l'étanchéité au niveau des points de fixation des différents pieds mais, ceux-ci étant limités en nombre, il s'agit d'une opération banale pour des sociétés spécialisées.

Le schéma ci-dessus présente 4 éléments principaux :

- 1 **Une liaison au sol** qui pourra servir en particulier à l'alimentation du système depuis le coupe-circuit principal collectif,
- 2 **Le cheminement** proprement dit, généralement conditionné en longueur 3 m associé à un pied support,
- 3 **Une terminaison**, pour obturer l'extrémité du cheminement,
- 4 **Des systèmes de fixation** des armoires.

Il est prévu que les armoires puissent être installées au fur et à mesure des besoins des copropriétaires. A cet effet, des points de fixation normalisés ont été définis sur les pieds support du cheminement pour recevoir dans un second temps les kits de fixation des armoires.

Outre ces différents éléments, d'autres accessoires peuvent venir compléter la gamme, tels que des coudes pour répondre à différentes configurations de parking.



Exemple d'une installation intégrée à la végétation

Il est essentiel aussi que le système de pied support dispose de mécanismes de réglage, en hauteur comme en inclinaison, ceci pour pallier toute irrégularité du parking.

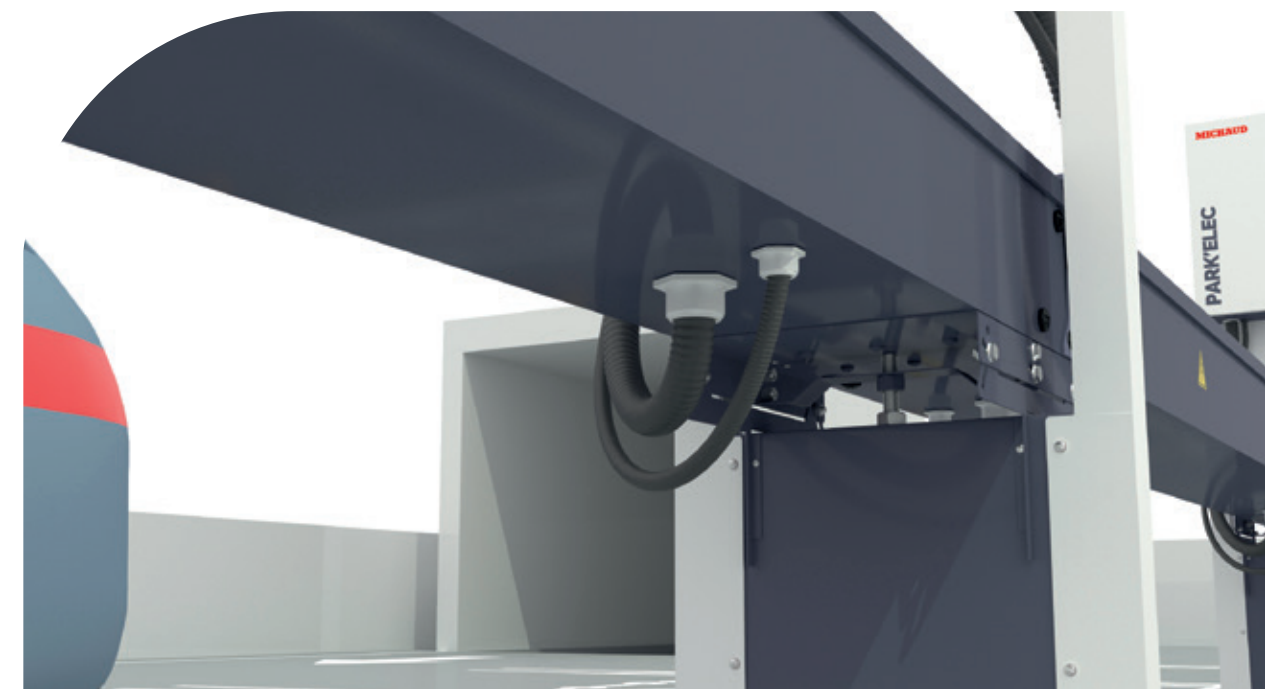
Le cheminement étant destiné à recevoir aussi bien le câble d'alimentation (qui sera de type torsadé aérien NF C33-209 comme les dessertes en extérieur sur mur) que le conducteur de terre, on précise qu'il devra comporter un séparateur NF C14-100 / NF C15-100.

Le dessin ci-dessous illustre la sortie des 2 gaines destinées à la puissance et à la terre. Tous les percements de sortie de gaines seront réalisés avant installation des câbles et obturés en attente d'utilisation.

Les dérivations individuelles seront, en toute logique compte-tenu du câble de torsade aérienne utilisé, réalisées à l'aide de connecteurs à perforation d'isolant de type CBS/CT 70 ou CBS/CT 150. Les câbles de dérivations individuelles seront placés sous gaines ICTA diamètre 40 mm.

Petite consigne pratique, il faudra lors de l'installation initiale veiller à ce qu'un pied soit positionné en vis-à-vis de chacune des places de parking, ceci pour éviter d'avoir à rajouter un pied ultérieurement entre 2 existants pour servir de support à une armoire, ce ne serait guère esthétique. Les cheminements étant prévus en longueur 3 m et généralement livrés avec un pied, cela peut nécessiter d'acheter dès l'origine quelques pieds supplémentaires pour tomber en face des places qui, bien souvent, ont une largeur inférieure. Nous précisons toutefois que les supports d'armoires peuvent, comme dans notre illustration d'ensemble, être double-face, ceci pour venir alimenter en particulier des parkings disposant de places disposées tête-bêche ou des places côte à côte.

Exemple de système de réglage



Un système adapté à différentes configurations de parkings

Le système en élévation peut aussi être utilisé sur mur ou muret et s'adapter à différentes hauteurs grâce à un ensemble d'accessoires de types coudes et équerres comme le montrent les illustrations suivantes :

FIXATION SUR UN MUR OU UN MURET



UTILISATION DE COUDES VERTICAUX CONVEXES ET CONCAVES



Sur muret, des supports spécifiques sont dans ce cas utilisés pour la fixation des armoires de façon dissociée du cheminement :

FIXATION DES ARMOIRES SUR MURET



RÉFÉRENCES ENEDIS DU SYSTÈME EN ÉLÉVATION

Nomenclature Enedis	Description
69 10 194	Cheminement longueur 3 m + 1 pied support
69 10 206	Cheminement pour mur ou muret avec équerre longueur 3 m
69 10 207	Terminaison
69 10 208	Kit Liaison sol
69 10 209	Coude horizontal à 45°
69 10 210	Pied support
69 10 211	Equerre pour mur ou muret
69 10 213	Coude vertical à 45° concave
69 10 215	Coude vertical à 45° convexe

4. Desserte sous caniveau

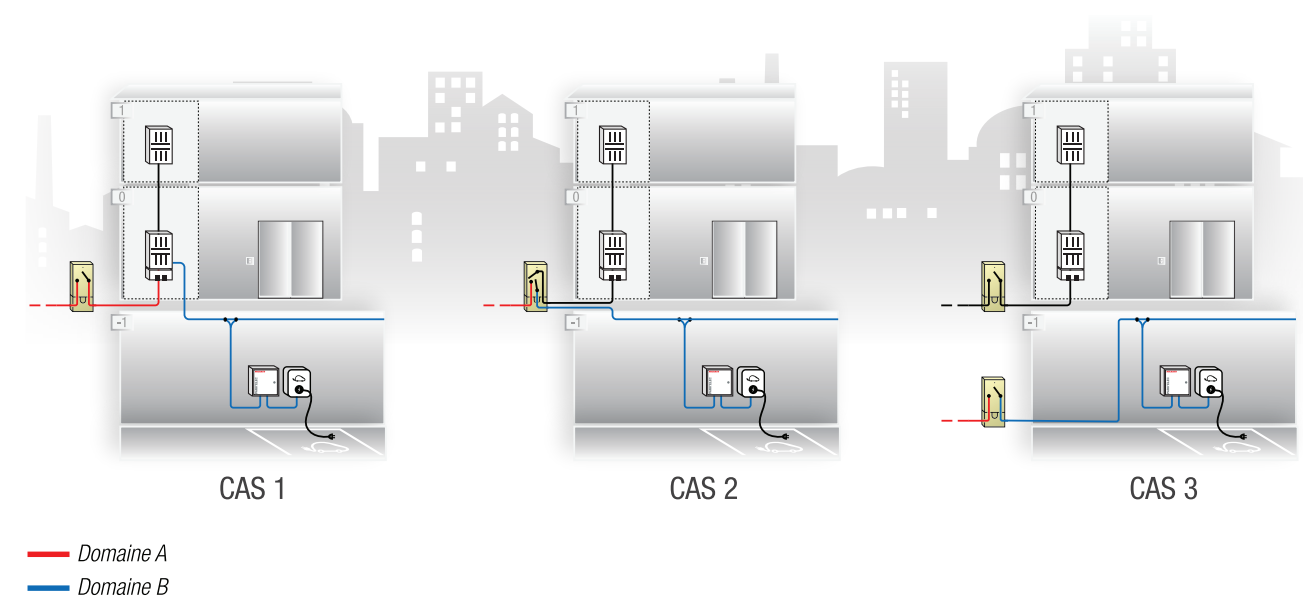
En complément du système en élévation et selon la configuration du terrain, le cheminement des câbles peut être réalisé sous caniveau.

RÉFÉRENCES ENEDIS DU SYSTÈME SOUS CANIVEAU

Nomenclature Enedis	Description
69 10 196	Caniveau
69 10 203	Obturateur pour caniveau
69 10 205	Accessoires d'ancrage pour caniveau
69 10 199	Socle support de totem pour pose hors sol

CHAPITRE 7

RÈGLES DE CALCUL
EN PARKINGS INTÉRIEURS



Les règles données ci-après résultent de la norme NF C14-100, édition de Juillet 2021. Il s'agit d'expliciter ici dans ses grandes lignes la façon dont est effectué le dimensionnement des canalisations. Bien entendu, pour la constitution du dossier de branchement, il est souhaitable d'utiliser un logiciel dont les calculs ont été approuvés par le GRD¹⁹.

Avant toute chose, il convient de distinguer les notions de Domaine A et Domaine B dont l'emplacement varie selon l'endroit où s'effectue le raccordement du départ IRVE. Si ce départ est réalisé au pied de la colonne des usages classiques, le Domaine A va jusqu'au 1^{er} matériel rencontré en pied de colonne (SPCM ou distributeur d'arrivée 400A). Si par contre, le départ IRVE est situé directement au niveau d'un ECP-2D ou d'un ECP-3D, le Domaine A n'est constitué que de la liaison au réseau jusqu'à ces matériels.

1. Dimensionnement du Domaine A

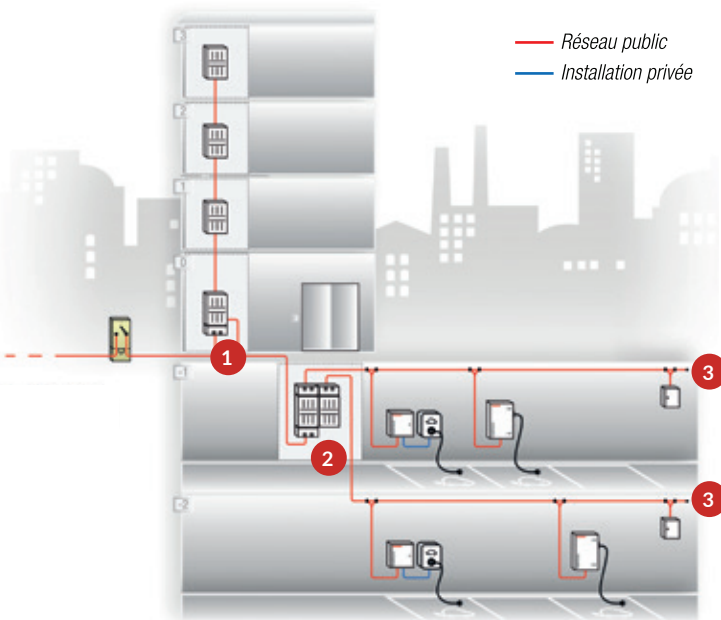
Dans le cas général, le domaine A est dimensionné pour transiter la puissance suivante :

$$P_{rac} = P_{IRVE} + P_{uc}$$

Avec :
 P_{uc} = puissance des usages classiques du bâtiment
 P_{IRVE} donné pour les immeubles neufs²⁰ par l'arrêté du 23 décembre 2020 relatif au code de la construction et de l'habitation (puissances minimales) :

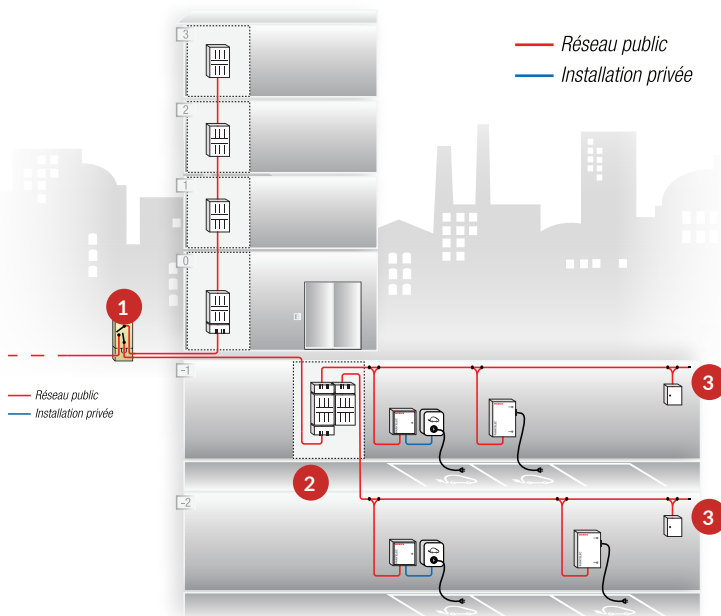
Nombre d'emplacements de stationnement N	P_{IRVE} mini bâtiments résidentiels
10 ≤ N ≤ 20	15 kVA
21 ≤ N ≤ 40	22 kVA
41 ≤ N ≤ 50	30 kVA
51 ≤ N ≤ 100	30 + 6((N-50)/10) kVA
101 ≤ N ≤ 200	60 + 3,6((N-100)/10) kVA
N > 200	96 + 0,2(N-200) kVA

¹⁹ Le logiciel OLYMPE permet par exemple d'effectuer l'ensemble des calculs, en parking intérieur comme extérieur.
²⁰ Sur les territoires où il est concessionnaire, le GRD peut préconiser des règles plus exigeantes. Enedis préconise en particulier dans le cas 1 de dimensionner le tronçon CCPC-SPCM avec $P_{IRVE} = 0,4 \times 6 \times N'$, N' étant le nombre de places desservies par l'infrastructure.



Le premier tronçon démarre en 1
et se termine en 2

Le deuxième tronçon démarre en 2
et se termine en 3



2. Dimensionnement du Domaine B

Le calcul se fera en distinguant 2 tronçons de la canalisation collective, comme expliqué sur les schémas à gauche.

Le dimensionnement du **premier tronçon** est effectué en prenant en compte les puissances suivantes :

> Minimum = P_{IRVE}

> Maximum = P_{rac} (à privilégier) ou la limite technique de la solution retenue²¹.

En outre, la section du **premier tronçon** ne peut être inférieure à la section la plus importante des travées.

Le dimensionnement du **deuxième tronçon** est effectué à l'aide de la puissance $P_{câble}$:

$$P_{câble} = Cfn \times N_{places} \times P_{pdc}$$

Avec :

Cfn : coefficient de foisonnement naturel ($Cfn = 0,4$)

N_{places} : nombre de places alimentées par la travée

P_{pdc} : puissance point de charge²²

Cela signifie que les travées sont dimensionnées pour alimenter potentiellement l'ensemble des places de parking.



²¹ Comme pour la note de bas de page n°20, Enedis préconise de dimensionner le premier tronçon pour une puissance égale à $0,4 \times 6 \times N'$, N' étant le nombre de places desservies par l'infrastructure.

²² La puissance point de charge est prise à 6 kVA dans le cadre du décret du 21 septembre 2022 relatif au préfinancement des infrastructures par le TURPE et généralement à 7,4 kVA dans les autres cas, sauf disposition contraire du GRD.



Les **chutes de tension du deuxième tronçon** se calculent à l'aide de la formule de charge uniformément répartie :

$$\Delta U(\%) = \frac{r_0 + (\tan \varphi \times x)}{U_n^2} \times \frac{P_{câble} \times L}{2 \times 10^4}$$

Les **chutes de tension dans la dérivation individuelle (DI)** se calculent sur la DI la plus longue à l'aide de la formule :

$$\Delta U = b \frac{\rho L}{S} I_{place}$$

Avec :

ΔU : chute de tension (V)

b : coefficient égal à 1 pour les circuits triphasés et 2 pour les circuits monophasés

ρ : résistivité des conducteurs en service normal,

à savoir 1,25x la résistivité à 20°C (soit 0,023 $\Omega \cdot \text{mm}^2/\text{m}$ pour le cuivre et 0,037 $\Omega \cdot \text{mm}^2/\text{m}$ pour l'aluminium),

L : longueur de la DI (m)

S : section des conducteurs (mm^2)

I_{place} : courant alimentant la place ($I_{place} = 45$ A correspondant à l'intensité maxi de réglage du disjoncteur)

Les **chutes de tension totales** (premier tronçon + deuxième tronçon + dérivation individuelle) admissibles sont données ci-après :

CHUTES DE TENSION

Les **chutes de tension du premier tronçon** se calculent à l'aide de la formule de charge en extrémité :

$$\Delta U(\%) = \frac{r_0 + (\tan \varphi \times x)}{U_n^2} \times \frac{P_{rac} \times L}{10^4}$$

Avec :

r_0 : résistance linéique (en Ω/km , voir tableau ci-après pour les valeurs)

x : réactance linéique en Ω/km ($x = 0,1$ dans le cas des IRVE)

L : longueur (en m)

P_{rac} : puissance de raccordement

U_n : tension nominale (en kV, $U_n = 0,4$ en triphasé)

φ : déphasage (par défaut on prend $\tan \varphi = 0,4$)

Section	r_0
50	0,641
70	0,443
95	0,320
150	0,206
240	0,125

Type de raccordement	Canalisation collective + DI
Au pied des usages classiques	1,5 %
Sur ECP-3D	2 %
Sur ECP-2D	1,5 % sauf dans le cas du raccordement sur un départ dédié d'un poste hors immeuble ²³

²³ Dans ce cas, il est autorisé 3 % dans la liaison jusqu'au CCPC + 3 % dans la canalisation collective + 0,5 % dans la DI

CHAPITRE 8

RÈGLES DE CALCUL
EN PARKINGS EXTÉRIEURS



1. Dimensionnement du Domaine A

Le domaine A est constitué par la liaison au réseau. Son dimensionnement répond aux mêmes règles que pour les parkings intérieurs (voir chapitre 7, paragraphe 1). Elle ne peut avoir une section inférieure au premier tronçon.

2. Dimensionnement du Domaine B

Le domaine B démarre au CCPC. Les tronçons sont dimensionnés selon $P_{c\grave{a}ble}$:

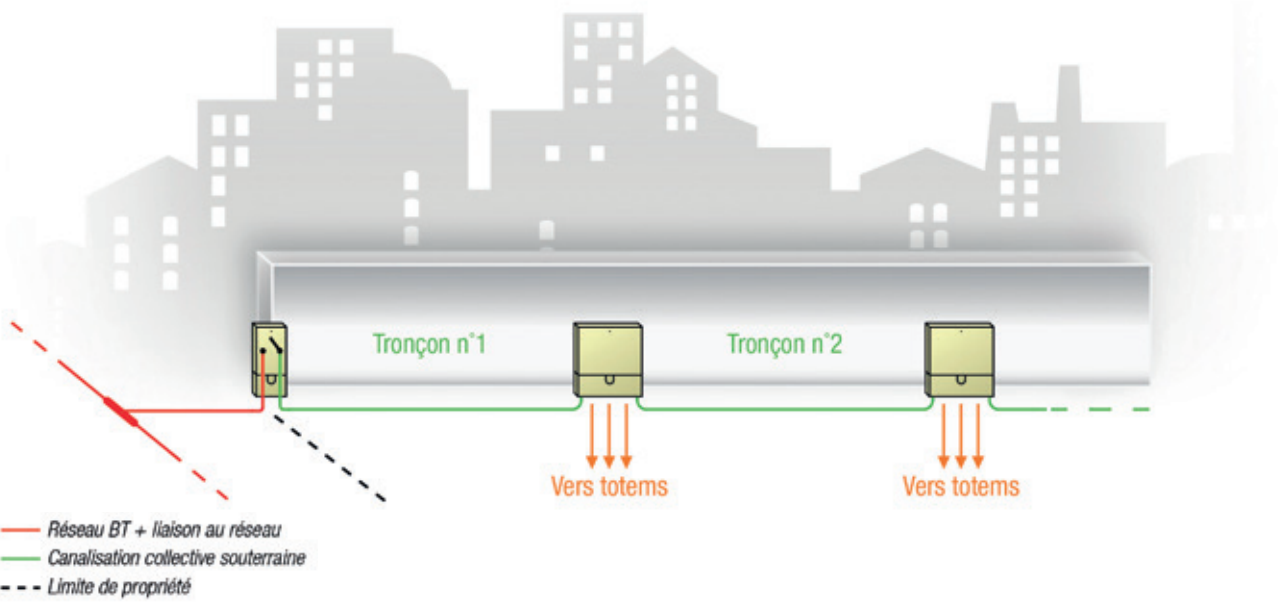
$$P_{c\grave{a}ble} = C_{fn} \times N_{places} \times P_{pdc}$$

Avec :

C_{fn} : coefficient de foisonnement naturel ($C_{fn} = 0,4$)

N_{places} : nombre de places pouvant être alimentées (en aval du tronçon sur lequel on se situe).

P_{pdc} : puissance point de charge²²



CHUTES DE TENSION

Les chutes de tension dans les tronçons CCPC-REMBT et REMBT-REMBT se calculent à l'aide de la formule de charge en extrémité :

$$\Delta U(\%) = \frac{r_0 + (\tan \varphi \times x)}{U_n^2} \times \frac{P_{rac} \times L}{10^4}$$

Avec :

r_0 : résistance linéique (en Ω/km , voir tableau ci-après pour les valeurs)

x : réactance linéique en Ω/km ($x = 0,1$ dans le cas des IRVE)

L : longueur (en m)

P_{rac} : puissance de raccordement

U_n : tension nominale (en kV, $U_n = 0,4$ en triphasé)

φ : déphasage (par défaut on prend $\tan \varphi = 0,4$)

Section	r_0
95	0,320
150	0,206
240	0,125

Les chutes de tension dans la dérivation collective entre REMBT et totems se calculent à l'aide de la formule :

$$\Delta U = \alpha \frac{pL}{S} I_{place}$$

Avec :

ΔU : chute de tension (V)

α : coefficient égal à 1 pour les groupements de places jusqu'à 3, ou 2 pour les groupements de 4 places.

p : résistivité des conducteurs en service normal, à savoir 1,25x la résistivité à 20°C (soit 0,023 $\Omega.\text{mm}^2/\text{m}$ pour le cuivre et 0,037 $\Omega.\text{mm}^2/\text{m}$ pour l'aluminium),

L : longueur de la dérivation collective (m)

S : section des conducteurs (mm^2)

I_{place} : courant alimentant la place ($I_{place} = 45 \text{ A}$ correspondant à l'intensité maxi de réglage du disjoncteur)

Les chutes de tension totales admissibles sont données ci-après :

Type de raccordement	Maxi autorisé
Chaque tronçon de la canalisation collective	1 %
Chaque dérivation collective	1 %
Chute de tension au point de livraison	2 %

CHAPITRE 9

LE PROCESS

L'installation de la solution Réseau Public de Distribution dans les immeubles neufs répond aux mêmes règles que la colonne montante. Le promoteur pourra signer avec le GRD une convention "Réalisation et Remise d'Ouvrages électriques" (RRO) lui permettant de confier la réalisation à l'entreprise d'installation électrique qualifiée de son choix, avant la remise des ouvrages au GRD pour exploitation. Dans le cadre de cette convention, une partie des travaux sera financée par le GRD dans le cadre du mécanisme dit de "réfaction" (au taux de 40 %). Nous sommes donc là sur un process simple, déjà largement connu et pratiqué pour les colonnes verticales.

La question du process est en revanche plus complexe dans les copropriétés existantes, car la solution RPD nécessite plusieurs intervenants.

1. Les différents intervenants dans l'existant

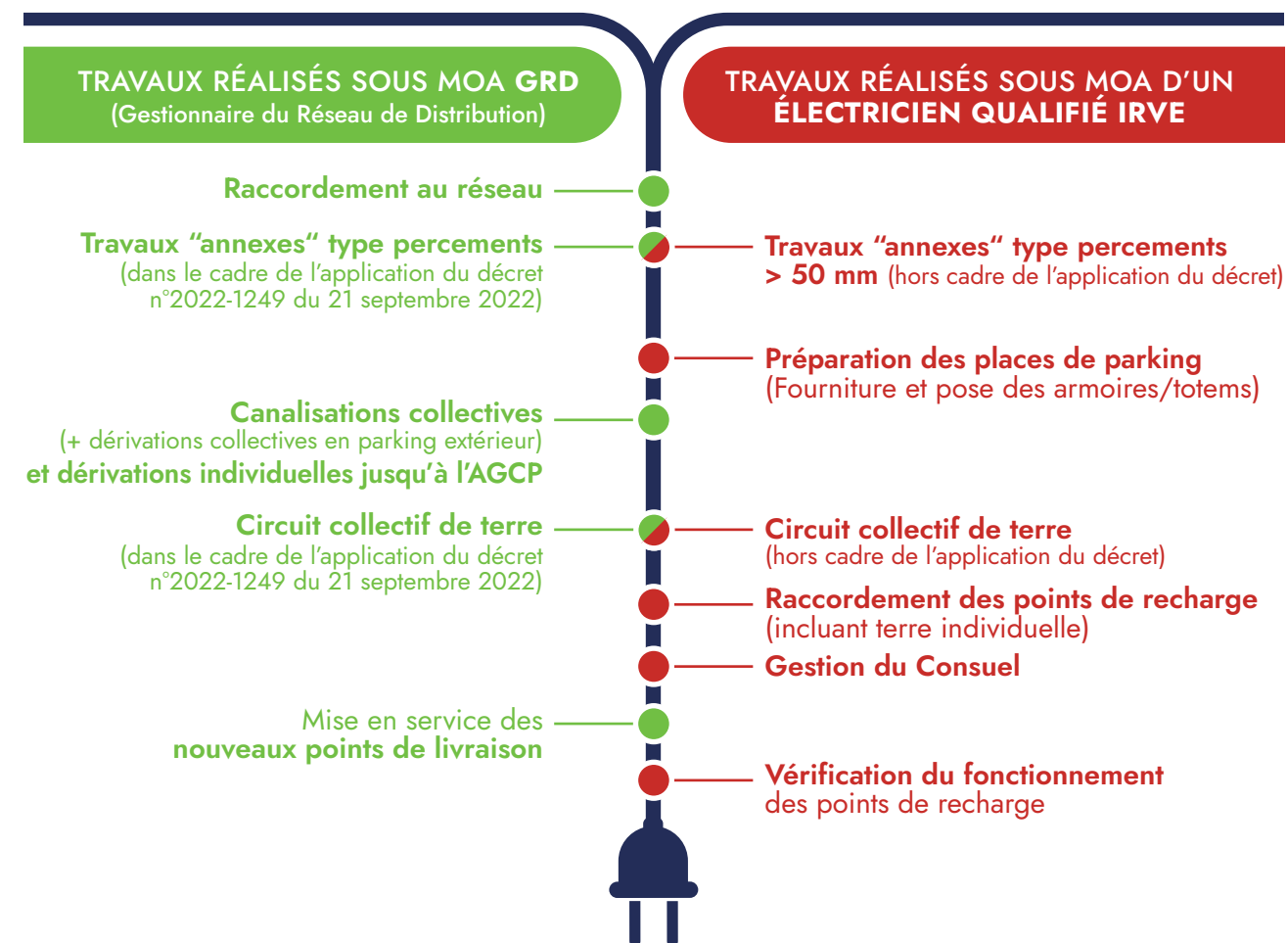
Schématiquement, la mise en œuvre de la solution RPD dans les copropriétés existantes nécessite deux grands types d'intervention :

- **Celle du GRD**, pour l'installation de la canalisation collective et de la dérivation individuelle jusqu'au point de livraison (AGCP), domaine relevant de la norme NF C14-100,
- **Celle d'un électricien qualifié IRVE** pour l'installation du point de recharge, domaine relevant

de la norme NF C15-100, mais aussi pour la réalisation d'un certain nombre de travaux préalables à l'intervention du GRD sur le premier volet, travaux non pris en compte par le GRD lui-même car considérés comme "hors NF C14-100".

Le vote en assemblée générale de copropriété des travaux d'installation de la solution RPD nécessitera donc l'obtention préalable de 2 devis, celui du GRD et celui d'un électricien²⁴.

Le schéma ci-dessous illustre ces 2 types d'interventions.



²⁴ Il pourra s'y ajouter pour la mise en œuvre du décret du 21 septembre 2022 l'obtention d'un devis réalisé par un Opérateur de recharge. L'application de ce décret nécessite en effet que les 2 grands types de solutions aient été présentés de façon contradictoire aux copropriétaires pour permettre à chacun de choisir en toute connaissance de cause.

2. Le parcours client

Deux possibilités s'offrent aux copropriétés et syndicats de copropriétés pour obtenir ces différents devis :

- Soit s'adresser eux-mêmes au GRD d'une part et à un électricien qualifié IRVE d'autre part,
- Soit s'adresser uniquement à un électricien ou à un prestataire de services²⁵ proposant une offre d'accompagnement global des copropriétés sur la mise en œuvre de la solution RPD. Dans ce cas, l'électricien ou le prestataire s'occupera lui-même de l'obtention du devis du GRD après avoir été mandaté par la copropriété pour le faire.

Le choix de la 2^{ème} option est particulièrement intéressant pour la copropriété :

- Elle aura un interlocuteur unique pouvant gérer l'ensemble du projet (obtention des devis bien sûr mais aussi dans la phase de réalisation, coordination des différents intervenants, gestion des demandes de subventions ADVENIR, etc.),
- S'adressant à une entreprise experte de la solution, elle sera certaine aussi de traiter avec une société bénéficiant des meilleurs prix d'achat des matériels et elle pourra donc en bénéficier. A l'inverse dans la première option, si la copropriété s'adresse à un électricien qualifié IRVE faisant par exemple l'essentiel de son business en maison individuelle et donc non spécialiste de la solution RPD,



il y a fort à parier qu'il ne bénéficiera pas des meilleurs prix d'achat des matériels spécifiques à cette solution.

En outre, si Enedis a mis en place un portail facilitant l'établissement des demandes par les copropriétés, ce n'est pas forcément le cas pour l'ensemble des GRD, et notamment sur les territoires desservis par des entreprises locales de distribution d'électricité. S'adresser à un électricien spécialiste permet souvent d'éviter bien des déboires.

Le schéma suivant résume l'ensemble des étapes pour la copropriété dans le cas de la 2^{ème} option (par simplicité, nous parlerons "d'électricien", mais ce vocable peut concerner aussi des prestataires de services).

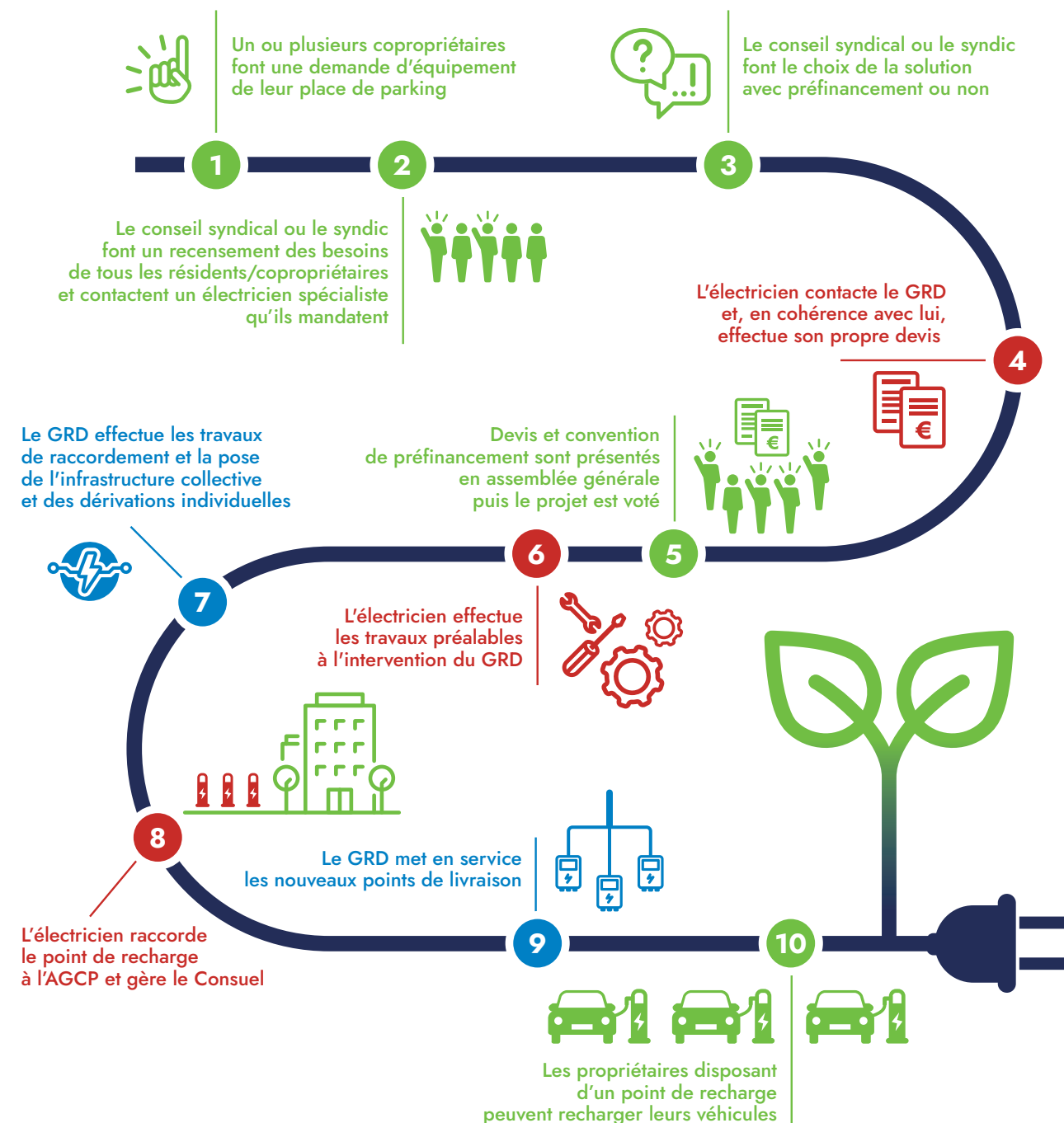
“ Choisir un prestataire accompagnant la copropriété de bout en bout, c'est opter pour la sérénité ! ”

Sébastien Mauger
Directeur Général bureau d'études
START AND SOON



²⁵ C'est par exemple le cas d'IZI by EDF, marque d'EDF spécialisée dans les services à l'habitat, ou des installateurs adhérents du réseau 100 pour 100 elec qui se sont engagés au travers de la signature d'une charte commune à proposer un service globalisé aux copropriétés sur la mise en œuvre de cette solution.

LES ÉTAPES DANS LE CAS DU CHOIX D'UNE SOLUTION RPD PORTÉE PAR UN ÉLECTRICIEN MANDATÉ



CHAPITRE 10

GÉRER LA PUISSANCE

Le développement intensif du véhicule électrique pose inéluctablement la question de l'adéquation du réseau de distribution avec les besoins en puissance.

La solution Réseau Public de Distribution exige que les sections des câbles alimentant les travées du parking soient dimensionnées pour alimenter potentiellement 100 % des places. Cela met à l'abri d'une nécessité de renforcer l'infrastructure collective du parking au fil des années. Le raisonnement est toutefois différent si on s'intéresse au raccordement au réseau.

Dans la construction neuve, la réglementation impose une réservation de puissance au niveau de ce que nous avons appelé « Domaine A » dans les chapitres relatifs au calcul des canalisations. Cette réservation de puissance est destinée à pouvoir alimenter au moins 20 % de la totalité des emplacements de stationnement²⁶. Que se passera-t-il au-delà de ces 20 % ?

Dans l'existant, les possibilités de redimensionnement de la liaison entre le réseau de distribution basse tension et le premier matériel en pied de colonne sont souvent limitées, ou bien onéreuses. Imaginons l'ampleur des travaux nécessaires pour créer par exemple un nouveau départ du poste de transformation HTA/BT si celui-ci n'est pas intégré à l'immeuble. Il faut donc pouvoir au maximum utiliser le réseau tel qu'il est.

Ceci ne sera possible à terme qu'en mettant en place des systèmes de pilotage de la charge.

²⁶ Selon l'arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation, Article 2.

1. Référentiel réglementaire et normatif

Si les produits permettant ce pilotage ne sont pas encore totalement disponibles sur le marché, le référentiel réglementaire et normatif les a déjà prévus.

- La norme NF C14-100 édition Juillet 2021, article 5.6.1, introduit la notion de "complémentarité temporelle entre les usages classiques du bâtiment et la recharge des véhicules électriques".
- Le décret n°2020-1696 du 23 décembre 2020 relatif aux caractéristiques minimales des dispositifs d'alimentation et de sécurité des installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables stipule dans son article 1 que "la configuration des emplacements de stationnement pré-équipés est compatible avec la mise en place ultérieure d'un pilotage des points de recharge".

- L'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation indique que "[La] puissance électrique, notée P_{IRVE} et exprimée en kVA, est établie en tenant compte, notamment, du foisonnement naturel des consommations et du pilotage des points de recharge dans un objectif d'optimisation d'utilisation de l'énergie à l'échelle du bâtiment."

Arrêtons-nous sur ces notions de complémentarité temporelle des usages classiques et de la recharge des véhicules et d'optimisation de l'utilisation de l'énergie au niveau du bâtiment.

Traduire cela en termes de pilotage des points de recharge consistera à charger les véhicules au moment où les autres usages sont plus faibles au niveau du bâtiment et vraisemblablement aussi ne pas tous les charger en même temps de façon à écrêter les pics de charge.



La charge des véhicules devra avoir lieu au moment où les autres usages, dans le bâtiment, sont plus faibles.





2. L'état de l'art

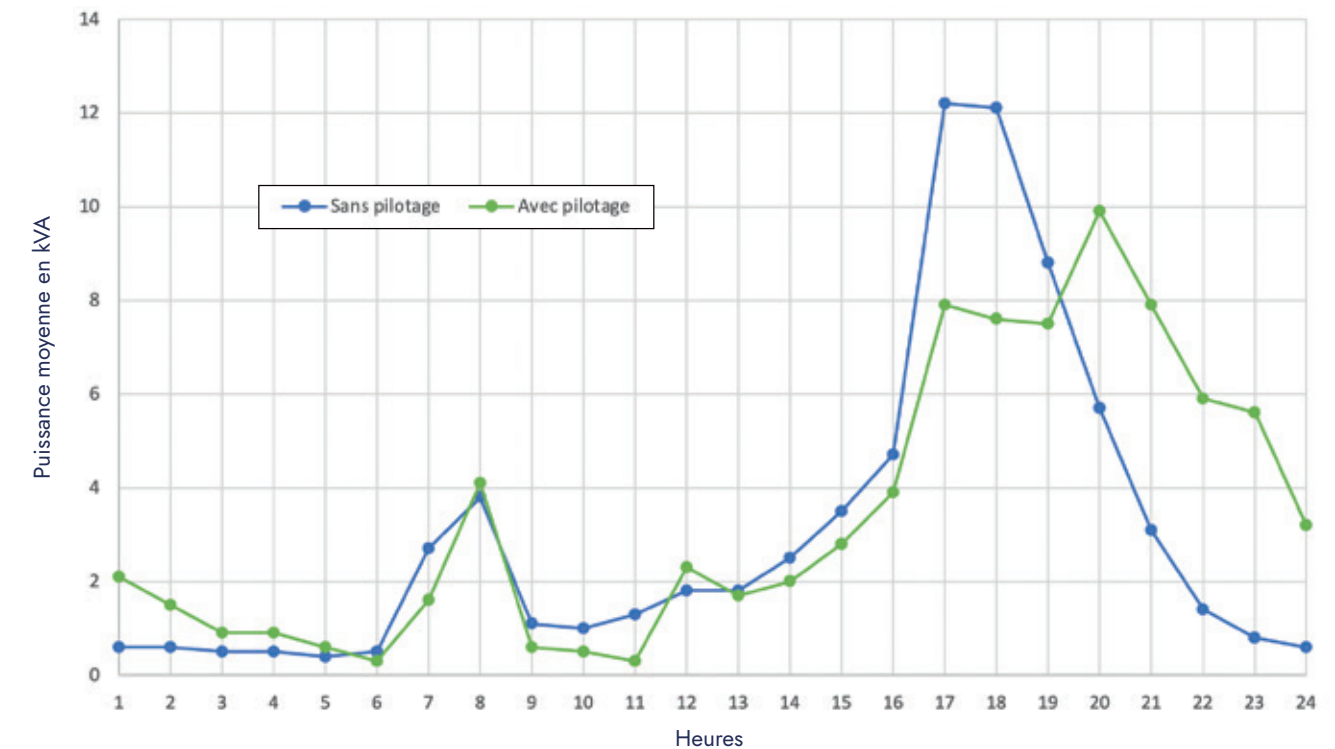
Différentes expérimentations de pilotage sont actuellement menées sous l'égide d'Enedis avec l'objectif de retenir la solution la plus appropriée. Une d'elle, à laquelle nous avons eu l'opportunité de collaborer, nous semble intéressante à relater ici.

Cette expérimentation s'est faite, non pas dans une copropriété, mais sur une base opérationnelle Enedis à Oullins (69). L'intérêt de ce choix résidait sur le fait que la solution a pu être testée sur une durée de 6 mois et sur un parc de 20 véhicules électriques utilisés quotidiennement. Pour le reste, les usages étaient relativement similaires à ce qui peut être rencontré en copropriété :

- Véhicules présents en faible nombre la journée (en intervention),
- Gros pic de charge en fin de journée lorsque les véhicules sont rentrés,
- Une majorité de véhicules présents la nuit.

Le graphique à droite présente une évolution de la puissance moyenne en kVA appelée par l'infrastructure IRVE, avec et sans pilotage.

CONSOMMATION MOYENNE IRVE PAR TRANCHES HORAIRES AVEC ET SANS PILOTAGE



Données : Enedis



QUE CONSTATONS-NOUS ?

La courbe verte montre qu'avec pilotage, la charge des véhicules est décalée vers des heures de moindre consommation de la base opérationnelle elle-même et que l'amplitude du pic de puissance est moins important.

Ceci est exactement l'objectif qui était recherché au paragraphe 1. Précisons aussi que cela a pu se faire en conservant la même qualité de service pour les utilisateurs qui devaient trouver leur véhicule entièrement chargé le matin.

Les solutions technologiques existent donc, elles n'attendent que la synthèse finale des différentes expérimentations menées pour être déployées en copropriété.

“ Piloter la recharge va devenir essentiel avec l'accroissement du nombre de véhicules électriques. ”

Jean-Luc Coupez
Expert en Electro-Mobilité
Directeur Général associé
E-Mobility Expert groupe Audicé

CHAPITRE 11

PRÉPARER DEMAIN



OCPP, ISO 15118, V2G²⁷...

Qui s'intéresse aux bornes de recharge pour véhicules électriques a nécessairement croisé ces notions derrière lesquelles se cachent des technologies émergentes destinées à rendre la recharge intelligente.

Quels usages pour la copropriété demain et comment s'y préparer ?

²⁷Vehicle-To-Grid



1. Une recharge intelligente, pour quoi faire ?

Les protocoles et acronymes cités juste avant ont différents objectifs qui peuvent être utiles en copropriété :

- **Permettre la remontée d'informations (kWh consommés en particulier) vers un organe de gestion.**

Dans une infrastructure de type Réseau Public de Distribution, l'utilité de cela peut ne pas sauter aux yeux puisque le détenteur du point de livraison est directement facturé par son fournisseur d'énergie. C'est sans compter la diversité des situations. Ce type de remontées d'informations sera notamment indispensable aux gestionnaires de cartes de mobilité pour les flottes d'entreprises (cartes destinées à succéder aux cartes carburants). Ceux-ci constituent même un des catalyseurs de l'installation des infrastructures collectives de recharge puisque les entreprises sont tenues à un calendrier pour faire migrer leurs flottes vers l'électrique comme nous l'avons vu au chapitre 1. La question de la recharge à domicile se pose inévitablement, que les collaborateurs habitent en maison individuelle ou en habitat collectif, et l'installation d'une infrastructure de recharge associée à une carte de mobilité peut être la solution. Sous condition bien entendu que le gestionnaire soit informé des consommations, tout comme il l'était avec la carte carburant.

- **Simplifier l'expérience utilisateur.**

C'est la promesse du Plug and charge qui, grâce au protocole défini par la norme ISO 15118, permettra au conducteur d'être identifié automatiquement par simple branchement du câble entre le véhicule et le point de recharge. Cela peut être utile dans les parkings ouverts en copropriété puisque les utilisateurs pourront être dispensés de l'utilisation d'un badge RFID pour déclencher leur recharge.

- **Autoriser une charge / décharge bidirectionnelle.**

Cela permet aux véhicules électriques d'être utilisés pour écrêter les pics de puissance du réseau électrique.

C'est le concept du Vehicule-To-Grid dans lequel chaque batterie de véhicule électrique peut devenir une extension du réseau de distribution, un moyen de stockage dans lequel le gestionnaire du réseau pourrait puiser ponctuellement. Bien sûr, beaucoup reste à faire dans ce domaine, notamment en termes de rendement énergétique, mais si ces évolutions devaient se confirmer, il est certain qu'y associer l'important parc de véhicules présents en copropriété serait à considérer.

- **Mettre en place une gestion énergétique globale à l'échelle d'un bâtiment, dans le cadre de l'autoconsommation.**

Cela pourra concerner en particulier les immeubles dotés de moyens de production photovoltaïques. Chaque véhicule peut devenir un moyen de stockage de l'énergie produite localement au moment où celle-ci dépasse les besoins. Il la restituera ensuite au bâtiment lorsque la consommation sera plus forte, selon le même principe que le Vehicule-To-Grid, mais à l'échelle de l'immeuble. C'est le Vehicule-To-Building.



11. PRÉPARER DEMAIN

2. Que faire dès aujourd'hui ?

Bien entendu, une partie de ces évolutions n'existe aujourd'hui qu'au stade de timides expérimentations. Cela n'exclut pas de mettre en œuvre dès à présent quelques mesures simples pour s'y préparer.

Première réflexion, la solution Réseau Public de Distribution pourrait jouer le rôle de facilitateur de la mise en place du Vehicule-To-Grid. Disposer d'un compteur comme le Linky® capable de compter dans les 2 sens au pied de chaque point de recharge devrait être un atout fort. C'est en tout cas un moyen pour le GRD d'avoir une visibilité sur les besoins énergétiques à une maille très fine qui devrait être très utile dans l'optimisation des consommations.

Ensuite, le point commun de toutes ces technologies, c'est d'être connectées. Même si le besoin n'existe pas à l'instant "t", il est prudent de prévoir lors de l'installation d'une infrastructure collective de recharge l'adjonction ultérieure d'un système de communication. Cela est particulièrement sensible dans les parkings intérieurs où les réseaux mobiles ne sont souvent pas accessibles. La mise en place d'un chemin de câble suffisamment large pour permettre l'ajout d'un câble de type Ethernet lorsque cela sera nécessaire est une précaution simple qui peut s'avérer fort utile.

L'installation des infrastructures collectives de recharge dans les copropriétés n'en est qu'à ses débuts mais c'est une démarche structurante qui, si elle est bien menée, peut permettre une valorisation du patrimoine immobilier sur le long terme. Il est donc important de faire les bons choix et de réaliser les installations de la meilleure façon possible. Nous espérons que ce petit guide pourra y contribuer.



GLOSSAIRE

- AC** : Courant alternatif
- AGCP** : Appareil Général de Commande et de Protection (disjoncteur de branchement)
- ADVENIR** : Programme piloté par l'Avere-France, destiné à accompagner l'installation de bornes de recharge de véhicule électrique
- CCPC** : Coupe-circuit principal collectif
- CCPI** : Coupe-circuit principal individuel
- DI** : Dérivation individuelle
- ECP-2D** : Ensemble de coupure et de protection 2 directions
- ECP-3D** : Ensemble de coupure et de protection 3 directions
- GRD** : Gestionnaire du Réseau de Distribution
- IK** : Indice de protection contre les chocs
- IP** : Indice de protection contre les corps solides étrangers et l'eau
- IRVE** : Infrastructure de recharge des véhicules électriques
- REMBT** : Raccordement émergent modulaire basse tension
- RPD** : Réseau Public de Distribution
- SPCM** : Dispositif de sectionnement et protection des colonnes multiples
- TURPE** : Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité
- VRD** : Voiries et Réseaux Divers
- ZFE-m** : Zones à Faibles Emissions mobilité

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier chaleureusement les partenaires qui ont contribué à la réalisation de cet ouvrage, par leurs conseils, leur temps ou leur témoignage :

Marc Pauget, pour ses conseils avisés.

Patrice Ravel, Fédération des Promoteurs Immobiliers

Fernando Ferreira, FC LEC

Frédéric Verroust, BETEP

Clément Le Liepvre, IZI by EDF

Roland Mongin, COEDIS

Laurent Deschamps, DEBE

Sébastien Mauger, START AND SOON

Jean-Luc Coupez, E-MOBILITY EXPERT

L'auteur remercie aussi la direction de la société MICHAUD pour avoir soutenu ce projet, ses collègues et collaborateurs qui y ont participé, ainsi que ses partenaires en conception et création graphique qui ont su mener à bien ce travail en un temps record.



L'auteur : Didier BAGNON

Ingénieur INSA Lyon promotion 1993, Didier BAGNON est entré dans le groupe MICHAUD en 1994. Après des débuts dans l'environnement technique, sa carrière s'est rapidement orientée vers le commerce et il a occupé pendant 26 ans le poste de directeur commercial. Au-delà de la mission commerciale proprement dite, il a eu à cœur d'apporter au marché des outils faisant le lien entre l'expertise technique et la vente. C'est ainsi qu'il a été à l'origine du logiciel OLYMPE qui est devenu la référence en termes de calcul des colonnes électriques puis des infrastructures de recharge des véhicules électriques en copropriété. Au sein d'une société MICHAUD en forte expansion dans l'univers de la transition énergétique, il s'intéresse aujourd'hui plus particulièrement, entre autres missions techniques et commerciales, à la transmission des compétences, en interne comme en externe. Dans cet objectif, il a créé et il anime le centre de formation MICHAUD Avenir. Le présent ouvrage s'inscrit aussi dans cette volonté de transmettre et de vulgariser.